Quatre-vingt-onzième année. — N° 182. Le Numéro : 20 francs. Samedi 8 Août 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

IMPORTATIONS

Libération des échanges.

(Avis publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1959, rectificatif du 30 juillet 1959 inclus.)

N° 59-157 S. Prix : **50 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française (p. 7922).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 31 juillet 1959 portant approbation du budget des protectorat des îles Wallis et Futuna pour l'année 1959 (p. 7923).

Décret du 31 juillet 1959 portant approbation d'arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets des Nouvelles-Hébrides et des îles Wallis et Futuna (année 1958) (p. 7923).

Décret du 31 juillet 1959 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'année 1959 (p. 7923).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles (p. 7923).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7923).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 juillet 1959 portant nomination d'un magistrat et admission à la retraite d'un greffier en chef de l'Afrique occidentale française (p. 7923).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations et mise en congé de longue durée :

Administration pénitentiaire (p. 7923).

Education surveillée (p. 7923).

Greffiers et secrétaires de parquet (p. 7924).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant délégation de signature (p. 7926).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant nominations (administration préfectorale (p. 7926).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté du 3 août 1959 autorisant l'ouverture du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées (p. 7926).

Arrêté du 3 août 1959 fixant le programme des épreuves du premier concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées (p. 7927).

Arrêté du 3 août 1959 fixant le programme des épreuves du second concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées (terre) (p. 7927).

Arrêté du 3 août 1959 fixant les épreuves et le programme des épreuves du second concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées (marine) (p. 7927).

Arrêté du 3 août 1959 fixant le programme des épreuves du second concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées (air) (p. 7927).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-891 portant approbation et publication d'une convention conclue les 30 avril et 8 juin 1959 entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (rectificatif) (p. 7928).

Arrêté du 4 août 1959 relatif au tirage au sort d'une série du fonds à p. 100 1934-1951 amortissable (p. 7928).

Arrêté du 5 août 1959 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 7928).

Arrêté complétant un précédent arrêté portant délégation de signature (p. 7928).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 30 juillet 1959 portant approbation des bilans et des comptes de résultats de Gaz de France afférents aux exercices 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956 et donnant quitus de leur gestion aux administrateurs en fonctions pendant les mêmes exercices (p. 7928).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 7929).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 23 juillet 1959 portant désignation de personnes responsables de marchés (p. 7929).

Arrêté du 28 juillet 1959 portant création de commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles (p. 7929).

Arrêtés portant nominations, intégrations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services agricoles et services vétérinaires) (p. 7929).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 23 juillet 1959 portant extension de la convention collective nationale des industries de l'habillement et des textes qui lui sont annexés (p. 7929).

Arrêtés du 31 juillet 1959 approuvant des modifications aux statuts et aux règlements provisoires du régime supplémentaire de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 7949).

Arrêté du 31 juillet 1959 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 7949).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 7949).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 5 août 1959 fixant la date au-delà de laquelle ne pourront plus être déposées de demandes d'enregistrement de produits sous-cachet (p. 7949).

Arrêté du 28 juillet 1959 modifiant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire Antilles-Guyane assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 (p. 7949).

Arrêtés portant nominations (hôpitaux psychiatriques) (p. 7949).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 7949).

Emplois réservés: Nominations (p. 7950).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 7950).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe pour l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise) (p. 7950).

Avis de vacance de postes de directeur économe à l'hospice de Villers-Bocage (Calvados) et à l'hôpital-hospice de Tullins (Isère) (p. 7950).

Annonces (p. 7951).

LOIS

Loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française ayant subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus au Maroc entre le 1er juin 1953 et le 31 décembre 1956, qui ne sont pas indemnisées ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Elles bénéficieront également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L. 136 *bis* et L. 224 ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du code susmentionné.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant:

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements du Maroc mentionnés audit article 1er;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités;

3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

Sont réputés causés par les faits prévus à l'article 1er les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes. Ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime, au regard des personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi, le suicide ou la tentative de suicide s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement à des attentats ou à tout autre acte de violence en relation avec les événements du Maroc mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Loi n° 59-964. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 135);

Rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 185);

Discussion et adoption le 7 juillet 1959.

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 143, 1958-1959);

Rapport de M. Louis Martin, au nom de la commission des affaires sociales (n° 157, 1958-1959);

Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (n° 160, 1958-1959);

Discussion et adoption le 25 juillet 1959.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 238);

Rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 241);

Discussion et adoption le 27 juillet 1959

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Les avances allouées par le Gouvernement français aux victimes françaises au titre d'une période antérieure à la promulgation de la présente loi resteront en tout état de cause acquises aux intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 31 juillet 1959 portant approbation du budget des protectorats des iles Wallis et Futuna pour l'année 1959.

Par décret en date du 31 juillet 1959, est approuvé le budget des protectorats des iles Wallis et Futuna arrêté en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1959, à la somme de 9.516.000 F C. F. P.

Décret du 31 juillet 1959 portant approbation d'arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets des Nouvelles-Hébrides et des iles Wallis et Futuna (année 1958).

Par décret en date du 31 juillet 1959, sont approuvés les arrêtés des 21 mars et 4 avril 1959 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets de l'exercice 1958 des Nouvelles-Hébrides et de Wallis et Futuna.

Décret du 31 juillet 1959 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'année 1959.

Par décret en date du 31 juillet 1959, est approuvé le budget spécial des Nouvelles-Hébrides arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 48.987.000 F C. F. P. pour la section de fonctionnement et à la somme de 2 millions de francs C. F. P. pour la section d'équipement.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 22 juillet 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur leur demande, aux fonctions de:

M. Pierre Juillet, chef de cabinet.

M. Jacques de Lanversin, chargé de mission.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles:

Chef de cabinet.

M. Albert Beuret.

Chargé de mission.

M. Yves Regnery.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à dater du 1er août 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

ANDRÉ MALRAUX.

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 22 juillet 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1959 portant nominations au cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, délégation permanente est donnée à M. Albert Beuret, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à dater du 1er août 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959

ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 1959 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 31 juillet 1959, est nommé, à grade égal, juge à la suite au tribunal de 2e classe de Djibouti: M. Monlaü, juge au tribunal de 2e classe de Zinder.

Décret du 31 juillet 1959 portant admission à la retraite d'un greffier en chef de l'Afrique occidentale française.

Par décret en date du 31 juillet 1959, M. Filipecki (René-Joseph), greffier en chef du tribunal de 2e classe de Lomé (Togo), atteint par la limite d'âge le 25 mai 1959, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 28 juillet 1959, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison de correction de Lyon: M. Pantalacci (Jean), surveillant, 7e échelon, à la maison centrale de Riom.

A la maison d'arrêt d'Avesnes: M. Delatouche (Jacques), surveillant, 8e échelon, à la maison centrale de Toul.

Education surveillée.

Par arrêté du 31 juillet 1959, un premier congé de longue durée à plein traitement de six mois est accordé, à compter du 1er février 1959, à M. Richard (Jean-Noël), chef de service éducatif à l'internat approprié de Spoir.

Greffiers et secrétaires de parquet.

Par arrêté du 30 juillet 1959, les anciens greffiers en chef de tribunaux de première instance dont les noms suivent, intégrés dans le corps des chefs de service de greffe, sont nommés, à compter du 2 mars 1959, chefs de service de greffe aux juridictions ci-après :

MM.

Dussans (Mirande), 2e classe, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Marseille.

Deshayes (Fougères), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Beauvais

Piaulet (la Châtre), 2e classe, 7e échelon, au tribunal de grande instance de Laon.

Mercier (Confolens), 2e classe, 7e échelon, au tribunal de grande instance d'Angoulême.

Roux-Chassagne (la Réole), 2e classe, 6e échelon, au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Faujaiet (Sarlat), 2e classe, 8e échelon, au tribunal de grande instance de Périgueux.

Knidler (Oloron-Sainte-Marie), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Teste (Villefranche-de-Lauragais), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Béthune.

De Maille de la Tourlandry (Château-Gontier), 2e classe, 1er échelon au tribunal de grande instance de Béthune.

Clavier (Saint-Calais), 2e classe, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Lille.

Bajot (Neufchâteau), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Valenciennes.

Aubert (Tournon), 2e classe, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Valence.

Collongy (Beaune), 2e classe, 7e échelon, au tribunal de grande instance de Lyon.

Mme Teyssier (Ussel), 2e classe, 1er échelon, à la cour d'appel de Montpellier.

De Villemandy de la Mesnière (Lectoure), 2e classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Perpignan.

Germain (Rocroi), 2e classe, 6e échelon, au tribunal de grande instance de Mézières.

Suet (Romorantin), 2e classe, 7e échelon, au tribunal de grande instance d'Orléans.

Dast (Chinon), 2e classe, 8e échelon, au tribunal de grande instance de Tours.

Benoit (Provins), 2e classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de la Seine.

Moulin (Mayenne), 2e classe, 6e échelon, au tribunal de grande instance de Chartres.

Jourde (Coulommiers), 2e classe, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Corbeil.

Vouriot (Nogent-sur-Seine), 2e classe, 8e échelon, au tribunal de grande instance de Troyes.

Loiselet (Vitré), 2e classe, 6e échelon, à la cour d'appel de Rennes.

Gandemer (Cholet), 2e classe, 6e échelon, au tribunal de grande instance de Nantes.

Roubille (Brioude), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

Delarue (Louviers), 2e classe, 3e échelon, au tribunal de grande instance d'Evreux.

Par arrêté du 30 juillet 1959.

M. Juvenal, greffier de classe principale, 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1958), à la cour d'appel d'Aix, est à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe à ladite cour à la 2e classe, 3e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1958. Il est titularisé dans son nouveau grade.

M. Guiraud, greffier de 1re classe, 2e échelon, à la cour d'appel de Toulouse (ancienneté du 1er janvier 1959), est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe au tribunal de grande instance de Grasse à la 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1959. Il est titularisé dans son nouveau grade.

M. Malihan, greffier de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 6 août 1958), au tribunal de grande instance de Draguignan, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe au tribunal de grande instance de Marseille à la 2e classe, 4e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 6 août 1958. Il est titularisé dans son nouveau grade.

M. Thuard, greffier de classe principale, 3e échelon (ancienneté du 1er octobre 1957), au tribunal de grande instance du Mans, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe audit tribunal à la 2e classe, 3e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er octobre 1957. Il est titularisé dans son nouveau grade.

M. Cortet, greffier de 1re classe, 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1957), au tribunal de grande instance de Bourges, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe audit tribunal à la 2e classe, 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er décembre 1957. Il est titularisé dans son nouveau grade.

M. Colin, secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon, (ancienneté du 16 juin 1953), à la cour d'appel de Dijon, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe au tribunal de grande instance de Dijon à la 2e classe, 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1957. Il est titularisé dans son nouveau grade et élevé, à compter du 1er août 1959, au 8e échelon de la 2e classe.

M. Devaux, greffier de 1re classe, 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1957), à la cour d'appel de Lyon, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe à ladite cour à la 2e classe, 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er décembre 1957. Il est titularisé dans son nouveau grade.

M. Cuoq, greffier de classe principale, 4e échelon (ancienneté du 1er avril 1959), au tribunal de grande instance de Saint-Etienne, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe audit tribunal à la 2e classe, 6e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er avril 1959. Il est titularisé dans son nouveau grade.

M. Hubac, secrétaire de parquet de 1re classe, 2e échelon (ancienneté du 15 octobre 1957), au tribunal de grande instance de Nîmes, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe audit tribunal à la 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 15 octobre 1957. Il est titularisé dans le grade correspondant.

M. Aguinay, greffier de classe principale, 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1959), au tribunal de grande instance de la Seine, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe audit tribunal à la 2e classe, 5e échelon, avec une ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1959. Il est titularisé dans son nouveau grade.

M. Holbrock, greffier de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 8 mars 1954), à la cour d'appel de Paris, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe au tribunal de grande instance de la Seine à la 2e classe, 7e échelon, avec une ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1957. Il est titularisé dans son nouveau grade et élevé, à compter du 1er août 1959, au 8e échelon de la 2e classe.

M. Seveno, greffier de 1re classe, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1958), au tribunal de grande instance de la Seine, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe audit tribunal à la 2e classe, 1er échelon, avec une ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1958. Il est titularisé dans son nouveau grade.

M. Schweich (Charles), greffier de classe principale, 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1959), au tribunal de grande instance de la Seine, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de service de greffe audit tribunal à la 2e classe, 5e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1959. Il est titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêté du 30 juillet 1959 :

M. Bachelet, secrétaire de parquet de 1re classe, 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1959), au tribunal de grande instance de Douai, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de secrétariat audit tribunal à la 2e classe, 3e échelon, en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 1er janvier 1959. Il est titularisé dans le grade correspondant.

Mme Chapelier, secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1950), au tribunal de grande instance de la Seine, est, à compter du 1er août 1959, nommée chef de secrétariat audit tribunal à la 2e classe, 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1957. Elle est titularisée dans son nouveau grade et élevée au 8e échelon de la 2e classe à compter du 1er août 1959.

M. Gros, secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 10 octobre 1951), au tribunal de grande instance de la Seine, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de secrétariat audit tribunal à la 2e classe, 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1957. Il est titularisé dans son nouveau grade et élevé au 8e échelon de la 2e classe à compter du 1er août 1959.

Mme Guillaume, secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1950) au tribunal de grande instance de la Seine, est, à compter du 1er août 1959, nommée chef de secrétariat audit tribunal à la 2e classe, 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1957. Elle est titularisée dans son nouveau grade et élevée au 8e échelon de la 2e classe à compter du 1er août 1959.

Mme Paul, secrétaire de parquet de 1re classe, 2e échelon (ancienneté du 1er décembre 1957), au tribunal de grande instance de la Seine, est, à compter du 1er août 1959, nommée chef de secrétariat audit tribunal à la 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er décembre 1957. Elle est titularisée dans son nouveau grade.

Mlle Primet, secrétaire de parquet de 1re classe, 2e échelon, à la cour d'appel de Paris (ancienneté du 1er janvier 1958), est, à compter du 1er août 1959, nommée chef de secrétariat au tribunal de grande instance de la Seine, à la 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1958. Elle est titularisée dans son nouveau grade.

M. Reaux, secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon, au tribunal de grande instance de la Seine (ancienneté du 7 mars 1954), est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de secrétariat au tribunal de grande instance de la Seine à la 2e classe, 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1957. Il est titularisé dans son nouveau grade et élevé au 8e échelon de la 2e classe à compter du 1er août 1959.

M. Quinard, secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 22 octobre 1956 au tribunal de grande instance de Pontoise, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de secrétariat audit tribunal à la 2e classe, 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1957. Il est titularisé dans son nouveau grade et élevé au 8e échelon de la 2e classe à compter du 1er août 1959.

M. Bourel, secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 16 avril 1958), au tribunal de grande instance de Versailles, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de secrétariat audit tribunal à la 2e classe, 4e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 16 avril 1958. Il est titularisé dans son nouveau grade.

M. Dormoy, secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 19 juin 1955), au tribunal de grande instance de Toulouse, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de secrétariat audit tribunal à la 2e classe, 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1957. Il est titularisé dans son nouveau grade et élevé au 8e échelon de la 2e classe à compter du 1er août 1959.

Mlle Minet, secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 16 novembre 1955), au tribunal de grande instance de Reims, est, à compter du 1er août 1959, nommée chef de secrétariat au tribunal de grande instance de la Seine à la 2e classe, 7e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1957. Elle est titularisée dans son nouveau grade et élevée du 7e au 8e échelon de la 2e classe à compter du 1er août 1959.

M. Moly, secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 29 juillet 1956), à la cour d'appel de Toulouse, est, à compter du 1er août 1959, nommé chef de secrétariat au tribunal de grande instance de Grasse à la 2e classe, 4e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1957. Il est titularisé dans son nouveau grade et élevé du 4e échelon au 5e échelon de la 2e classe à compter du 1er août 1959.

Par arrêté du 30 juillet 1959, les anciens greffiers en chef de tribunaux de première instance dont les noms suivent, intégrés dans le corps des chefs de secrétariat, sont nommés, à compter du 2 mars 1959, chefs de secrétariat aux juridictions ci-après:

MM.

Le Corre (la Flèche), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance du Mans.

Roux (Forcalquier), 2e classe, 6e échelon, au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Nerdeux (Baugé), 2e classe, 8e échelon, au tribunal de grande instance de Tours.

Goujaud (Charolles), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de la Seine.

Escribe (Lavaur), 2e classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de la Seine.

Defevert (Avallon), 2e classe, 3e échelon, au tribunal de grande instance de la Seine.

Mayoux (Bernay), 2e classe, 6e échelon, au tribunal de grande instance du Havre.

Hommay (Montfort-sur-Meu), 2e classe, 8e échelon, au tribunal de grande instance de Rouen.

Par arrêté du 30 juillet 1959, M. Lucien Lorenzi, ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Corte, intégré dans le corps des chefs de secrétariat à la 2e classe, 2e échelon, est nommé, à compter du 2 mars 1959, chef de secrétariat au tribunal de grande instance de Lyon.

Par arrêté du 30 juillet 1959:

Les greffiers en chef des tribunaux supprimés dont les noms suivent sont, à compter du 2 mars 1959, intégrés dans le corps des chefs de service de greffe à la 2e classe, 1er échelon, et titularisés dans leur grade en conservant, par application de l'article 1er du décret n° 59-390 du 7 mars 1959, l'ancienneté précisée ci-dessous:

MM. Jean Dussans (Mirande): 4 ans 1 mois 9 jours.
Albert Deshayes (Fougères): 8 ans 20 jours.
Robert Pinulet (la Châtre): 13 ans 7 mois 15 jours.
René Mercier (Contolens): 13 ans 7 mois 15 jours.
Jacques Roux-Chassagne (la Réole): 5 ans 10 mois 22 jours.
René Faujanet (Sarlat): 13 an 19 jours.
André Knidler (Oloron-Sainte-Marie): 4 ans 11 mois 10 jours.
Léon Teste (Villefranche-de-Lauragais): 1 an 5 mois.
Hardouin de Maille de la Tourlandry (Château-Gontier): sans ancienneté.
Pierre Clavier (Saint-Calais): 2 ans 7 mois 18 jours.
Pierre-Paul Bajot (Neufchâteau): 1 an 6 mois 26 jours.
Pierre Aubert (Tournon): 4 ans 6 mois 24 jours.
René Collongy (Beaune): 13 ans 7 mois 14 jours.
Mme Geneviève Teyssier (Ussel): 1 an 5 mois 20 jours.
MM. Philippe de Villemandy de la Mesnière (Lectoure): sans ancienneté.
Gilbert Germain (Rocroi): 8 ans 11 mois 28 jours.
Gabriel Suet (Romorantin): 9 ans 23 jours.
Paul Dast (Chinon): 5 ans 25 jours.
Jacques Benoit (Provins): sans ancienneté.
Pierre Moulin (Mayenne): 10 ans 1 mois 14 jours.
Etienne Jourde (Coulommiers): 8 ans 9 mois 9 jours.
Jean Vouriot (Nogent-sur-Seine): 12 ans 11 mois 12 jours.
Guy Loiselet (Vitré): 8 ans 1 mois 10 jours.
Georges Gandemer (Cholet): 8 ans 2 jours.
Raoul Roubille (Brioude): 1 an 23 jours.
Bernard Delarue (Louviers): 4 ans 8 mois.

M. Jean Dussans est élevé au 3e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 4 ans d'ancienneté conservée, et au 4e échelon à compter du 12 mars 1959, compte tenu de 1 mois 9 jours d'ancienneté conservée et de 1 an 10 mois 11 jours de services militaires.

M. Alfred Deshayes est élevé au 4e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 8 mois 20 jours d'ancienneté conservée et de 5 ans 3 mois 10 jours de services militaires.

M. Robert Pinulet est élevé au 7e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 12 ans d'ancienneté conservée, et au 8e échelon à compter du 17 juillet 1959, compte tenu de 1 an 7 mois 15 jours d'ancienneté conservée.

M. René Mercier est élevé au 7e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 12 ans d'ancienneté conservée, et au 8e échelon à compter du 17 juillet 1959, compte tenu de 1 an 7 mois 15 jours d'ancienneté conservée.

M. Jacques Roux-Chassagne est élevé au 6e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 5 ans 10 mois 22 jours d'ancienneté conservée et de 4 ans 1 mois 8 jours de services militaires.

M. René Faujanet est élevé au 8e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 13 ans 19 jours d'ancienneté conservée et de 11 mois 11 jours de services militaires.

M. André Knidler est élevé, à compter du 2 mars 1959, au 5e échelon de la 2e classe, compte tenu de 4 ans 11 mois 10 jours d'ancienneté conservée et de 1 an 20 jours de services militaires.

M. Léon Teste est élevé au 2e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 1 an 5 mois d'ancienneté conservée et de 7 mois de services militaires.

M. Pierre Clavier est élevé, à compter du 2 mars 1959, au 3e échelon de la 2e classe, compte tenu de 2 ans 7 mois 18 jours d'ancienneté conservée et de 1 an 4 mois 12 jours de services militaires, et, à compter du 6 avril 1959, au 4e échelon, compte tenu de 1 an 10 mois 26 jours de services militaires.

M. Pierre-Paul Bajot au 5e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 1 an 6 mois 26 jours d'ancienneté conservée et de 6 ans 5 mois 4 jours de services militaires.

M. Pierre Aubert est élevé au 3e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 4 ans d'ancienneté conservée et au 4e échelon à compter du 27 juin 1959, compte tenu de 8 mois 24 jours d'ancienneté conservée et de 11 mois 11 jours de services militaires.

M. René Collongy est élevé au 7e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 12 ans d'ancienneté conservée et au 8e échelon à compter du 18 juillet 1959, compte tenu de 1 an 7 mois 14 jours d'ancienneté conservée.

M. Gilbert Germain est élevé au 6e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 8 ans 11 mois 28 jours d'ancienneté conservée et de 1 an 2 jours de services militaires.

M. Gabriel Suet est élevé au 7e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 9 ans 23 jours d'ancienneté conservée et de 2 ans 11 mois 7 jours de services militaires.

M. Paul Dast est élevé au 8e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 5 ans 25 jours d'ancienneté conservée et de 8 ans 11 mois 5 jours de services militaires.

M. Pierre Moulin est élevé au 6e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 10 ans d'ancienneté conservée.

M. Etienne Jourde est élevé, à compter du 2 mars 1959, au 5e échelon de la 2e classe, compte tenu de 8 ans d'ancienneté conservée.

M. Jean Vouriot est élevé au 8e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 12 ans 11 mois 12 jours d'ancienneté conservée et de 1 an 18 jours de services militaires.

M. Guy Loiselet est élevé au 5e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 8 ans d'ancienneté conservée et au 6e échelon à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 1 mois 10 jours d'ancienneté conservée et de 1 an 6 mois de services militaires.

M. Georges Gandemer est élevé, à compter du 2 mars 1959, au 6e échelon de la 2e classe, compte tenu de 8 ans 2 jours d'ancienneté conservée et de 1 an 11 mois 28 jours de services militaires.

M. Raoul Roubille est élevé au 2e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 1 an 23 jours d'ancienneté conservée et de 11 mois 7 jours de services militaires et au 3e échelon à compter du 3 avril 1959, compte tenu de 1 an 10 mois 29 jours de services militaires.

M. Bernard Delarue est élevé au 3e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 4 ans d'ancienneté conservée.

Par arrêté du 30 juillet 1959:

Les greffiers en chef des tribunaux supprimés dont les noms suivent sont, à compter du 2 mars 1959, intégrés dans le corps des chefs de secrétariat à la 2e classe, 1er échelon, et titularisés dans leur grade en conservant, par application de l'article 1er du décret n° 59-380 du 7 mars 1959, l'ancienneté précisée ci-dessous:

MM. Antonin Le Corre (la Flèche): sans ancienneté.
Léon Roux (Forcalquier): 6 ans 6 mois 10 jours.
Emile Nerdeux (Baugé): 12 ans 5 mois 9 jours.
Armand Goujaud (Charolles): sans ancienneté.
André Escribe (Lavaur): sans ancienneté.
Joseph Delever (Avallon): 4 ans 11 mois 27 jours.
Jean Mayoux (Bernay): 9 ans 4 mois 20 jours.
Xavier Hommay (Montfort-sur-Meu): 12 ans 11 mois 15 jours.

M. Antonin Le Corre est élevé au 2e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 2 ans de services militaires.

M. Léon Roux est élevé au 6e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 8 ans 6 mois 10 jours d'ancienneté conservée et de 1 an 5 mois 20 jours de services militaires.

M. Emile Nerdeux est élevé au 8e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 12 ans 5 mois 9 jours d'ancienneté conservée et de 1 an 6 mois 21 jours de services militaires.

M. Armand Goujaud est élevé au 2e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 2 ans de services militaires.

M. Joseph Delever est élevé au 3e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 4 ans d'ancienneté conservée.

M. Jean Mayoux est élevé au 6e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 9 ans 4 mois 20 jours d'ancienneté conservée et de 7 mois 10 jours de services militaires, et au 7e échelon à compter du 11 mai 1959.

M. Xavier Hommay est élevé au 8e échelon de la 2e classe à compter du 2 mars 1959, compte tenu de 12 ans 11 mois 15 jours d'ancienneté conservée et de 1 an 15 jours de services militaires.

Par arrêté du 31 juillet 1959, Mme Buffard (Lucie), greffier stagiaire au tribunal de grande instance de Besançon, est, sur sa demande, mutée au tribunal de grande instance de Vesoul.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 29 juillet 1959 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Eric de Carbonnel, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes, marchés ou décisions, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1959.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêtés du 5 août 1959:

M. Astruc (Jean-Charles) est nommé chef de cabinet du préfet des Landes.

M. Dablanc (Christian) est nommé chef de cabinet du préfet de Sétif.

MINISTERE DES ARMEES

Concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées.

Le Premier ministre et le ministre des armées,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945;

Vu le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 portant règlement d'administration publique aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement;

Vu les arrêtés du 26 juillet 1952 modifiés fixant le règlement des concours de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1952 relatif aux seconds concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture de concours, dans le courant du quatrième trimestre 1959, pour le recrutement de cent trente-six secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère des armées.

Premier concours.

Art. 2. — Le premier concours, organisé directement par le ministère des armées (direction des services législatifs et administratifs, service de coordination de la réglementation des personnels civils), est ouvert pour soixante-huit emplois dont la répartition est la suivante:

Administration de l'armée de l'air	8
Administration de l'armée de terre	11
Administration de la marine	50
Direction centrale des essences des armées	2
Direction des poudres	2

Seuls les cinquante emplois offerts au titre de l'administration de la marine sont exclusivement réservés aux candidats du sexe masculin. Les dix-huit autres emplois peuvent indifféremment être occupés par des candidats des deux sexes.

Seconds concours.

Art. 3. — Les seconds concours organisés par chacune des administrations air, terre et marine sont ouverts pour soixante-huit emplois se répartissant comme suit:

Administration de l'armée de l'air	3
Administration de la marine	50
Administration de l'armée de terre (dont deux pour la direction centrale des essences des armées et deux pour la direction des poudres).	15

A l'exception des cinquante emplois offerts par l'administration de la marine et réservés uniquement aux candidats du sexe masculin, les dix-huit autres emplois peuvent être occupés par des candidats des deux sexes.

Art. 4. — Sur les cent trente-six emplois offerts aux concours, quatorze postes sont réservés aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

La répartition de ces quatorze postes est la suivante:

	PREMIER concours.	SECOND concours.
Administration de l'armée de l'air	»	1
Administration de l'armée de terre	1	1
Administration de la marine	5	5
Direction centrale des essences des armées ou direction des poudres	»	1
	6	8

Les emplois non pourvus au titre des concours « fonctionnaire » (seconds concours) par des candidats français musulmans d'Algérie seront reportés au profit des candidats à ces concours.

Art. 5. — Un arrêté du ministre des armées fixera la date des épreuves, les modalités d'inscription et les conditions d'organisation de ces concours.

Art. 6. — Le directeur des services législatifs et administratifs, le directeur des personnels civils de l'administration de l'armée de terre, le directeur du personnel civil de l'administration de l'armée de l'air et le directeur central du commissariat de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Programme des épreuves du premier concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées.

Le Premier ministre et le ministre des armées,

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées, et notamment les articles 6, 7 et 8;
Vu l'arrêté du 5 décembre 1950 modifié fixant le programme du premier concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme des épreuves du premier concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées, annexé à l'arrêté du 5 décembre 1950 susvisé est remplacé par le programme annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. — Le directeur des services législatifs et administratifs du ministère des armées et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

Le Premier ministre
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

(1) Le programme est fourni sur demande adressée au ministère des armées, service de coordination de la réglementation des personnels civils, 16, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Programme des épreuves du second concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées (terre).

Le Premier ministre et le ministre des armées,

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié portant règlement d'administration publique et fixation du statut du corps des personnels administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, et notamment ses articles 6, 7 et 8;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1951 modifié fixant le programme du concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme des épreuves du second concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées (terre) annexé à l'arrêté du 24 juillet 1951 susvisé est remplacé par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des personnels civils à l'administration centrale du ministère des armées (terre) et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

Le Premier ministre
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Epreuves et programme des épreuves du second concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées (marine).

Le Premier ministre et le ministre des armées,

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique fixant le statut du corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, et spécialement ses articles 6, 7 et 8.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le second concours pour l'emploi de secrétaire administratif prévu à l'article 7 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 et organisé au titre du ministère des armées (marine) comporte cinq épreuves écrites obligatoires:

1° Trois épreuves d'ordre général:

a) Une composition française (durée: quatre heures; coefficient 4);
b) Une note sur une ou plusieurs questions portant sur le programme de géographie (durée: deux heures; coefficient 1);
c) Deux problèmes sur le programme d'arithmétique (durée: deux heures; coefficient 1).

2° Une note sur une ou plusieurs questions portant sur les connaissances juridiques très générales figurant au programme de droit administratif et financier (durée: trois heures; coefficient 3).

3° Une note sur une ou plusieurs questions portant sur les notions d'organisation, de législation et de réglementation de la marine figurant au programme (durée: trois heures; coefficient 3).

Le programme de ces diverses épreuves figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Une épreuve écrite facultative d'anglais peut être subie par les candidats qui en font la demande.
Cette épreuve comporte une version sans dictionnaire ni lexique sur un texte de la langue usuelle (durée: une heure). Elle est notée de 0 à 20; les candidats reçoivent une majoration égale à trois fois le nombre de points excédant la note 10.

Art. 3. — Le concours ne comporte pas d'épreuves orales.

Art. 4. — L'arrêté interministériel du 5 décembre 1950, modifié par l'arrêté du 3 février 1951, est abrogé.

Art. 5. — Le directeur central du commissariat de la marine et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Programme des épreuves du second concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées (air).

Le Premier ministre et le ministre des armées,

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, et notamment les articles 6, 7 et 8;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1951 modifié fixant le programme du deuxième concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme des épreuves du second concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées (air) annexé à l'arrêté du 24 juillet 1951 susvisé est remplacé par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du ministère des armées (air) et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-894 portant approbation et publication d'une convention conclue les 30 avril et 8 juin 1959 entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1959, page 7583, dans le texte de la convention annexé au décret:

Article 2, 4e ligne, au lieu de: « taxe personnelle », lire: « taxe proportionnelle ».

Article 5, I, 1re et 2e ligne, au lieu de: « l'un des territoires », lire: « l'un des deux territoires ».

Article 5, II, 4e ligne, au lieu de: « la société a son siège. », lire: « la société a son siège, »; 5e ligne, au lieu de: « La lettre A désigne le montant des bénéfices réalisés », lire: « la lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés... »; 8e ligne, mettre une virgule à la fin de cette ligne au lieu et place d'un point; 9e ligne, au lieu de: « La lettre B désigne le bénéfice... », lire: « la lettre B le bénéfice... ».

Tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 1934-1951 amortissable.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 23 décembre 1933;

Vu le décret du 11 juillet 1934 portant création d'obligations du Trésor 4 p. 100 amortissable:

Vu l'arrêté du 3 novembre 1950 portant substitution à l'emprunt 4 p. 100 amortissable d'un emprunt dénommé « Emprunt 4 p. 100 1934-1951 amortissable », conformément au titre Ier de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le lundi 7 septembre 1959, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement dans les locaux de la direction de la Dette publique un tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 1934-1951 amortissable qui, en application des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1950, devra être remboursée le 16 octobre prochain.

A cet effet, un bulletin indiquant le numéro de série à rembourser sera extrait de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président.
Le directeur du Trésor ou son représentant.
Un fonctionnaire du service des rentes qui remplira le rôle de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 4 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PANTRAT.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 58-224 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 29 avril 1959 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 août 1959, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er avril 1959:

Obligations 5,50 p. 100 1959-1979: 19.200 F.

Fait à Paris, le 5 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1959 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1959 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux affaires économiques est complété comme suit:

« En cas d'empêchement ou d'absence de M. Reveneau (Roland), administrateur civil de 1re classe, délégation est donnée à M. Frotier de La Coste-Messelière (Louis-Olivier), administrateur civil de 2e classe, pour signer toutes ordonnances de payement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres visés à l'article 2 du présent arrêté ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1959.

MAX FLÉCHET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Approbation des bilans et des comptes de résultats de Gaz de France afférents aux exercices 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956 et donnant quitus de leur gestion aux administrateurs en fonctions pendant les mêmes exercices.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 20;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948, et notamment son article 13;

Vu les articles 10 et 11 du décret du 29 août 1949;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953, et notamment son article 4, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957;

Vu les avis de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (section de l'énergie) relatifs aux bilans et comptes de résultats de Gaz de France pour les exercices 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956.

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les bilans et les comptes de résultats de Gaz de France pour les exercices 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956.

Art. 2. — Quitus de leur gestion est donné aux administrateurs de Gaz de France en fonctions pendant les exercices 1952, 1953 1954, 1955 et 1956.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 août 1959, M. Gully (Marcel), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, en congé de longue durée, est mis d'office à la retraite pour invalidité, à compter du 8 août 1959, date d'expiration de ses droits à congé de longue durée, en application des dispositions des articles L. 4 (quatrième alinéa) et L. 42 du code des pensions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Désignation de personnes responsables de marchés.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du secrétariat d'Etat à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 4 mai 1957 relatif à la répartition des attributions entre les directions et services du secrétariat d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat;

Vu l'instruction du ministre des finances et des affaires économiques du 9 mars 1959 pour l'application du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de leurs attributions respectives et des crédits qui leur seront ouverts, les conservateurs des eaux et forêts, chefs de conservation ou affectés à l'échelon central, le conservateur chargé des recherches piscicoles et directeur de la station centrale d'hydrobiologie appliquée, le directeur de l'école nationale des eaux et forêts et le directeur de l'école forestière des Barres sont désignés comme personnes responsables des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'administration des eaux et forêts lorsque le montant de ces marchés est inférieur à la limite au-dessus de laquelle, en vertu des textes en vigueur au moment de leur passation, les marchés doivent être soumis à l'examen de la commission consultative des marchés.

Art. 2. — Les marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'administration des eaux et forêts, dont le montant est supérieur à la limite au-dessus de laquelle, en vertu des textes en vigueur au moment de leur passation, les marchés doivent être soumis à l'examen de la commission consultative des marchés, sont soumis à la signature du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Création de commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles;

Sur proposition de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, réunie le 16 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans les départements ci-après une commission des cumuls et réunions d'exploitations agricoles:

Aisne, Alpes-Maritimes, Ardennes, Haute-Savoie, Seine-Maritime, territoire de Belfort.

Art. 2. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 23 juillet 1959, M. Viel (Pierre), ingénieur des services agricoles, a été nommé, à dater du 1er août 1959, en qualité de régisseur d'avances auprès du service de la protection des végétaux de la circonscription de Rennes, pour les activités prévues à l'arrêté du 31 décembre 1955.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 23 juillet 1959, l'arrêté du 22 juillet 1958 portant intégration en qualité de vétérinaire sanitaire d'Etat de MM. Clavieras et Jullien, anciens vétérinaires inspecteurs principaux du service de l'élevage en Tunisie, est rapporté

Par même arrêté, M. Clavieras et Jullien sont intégrés en qualité de directeurs départementaux des services vétérinaires à compter du 19 août 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension de la convention collective nationale des industries de l'habillement et des textes qui lui sont annexés.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié;

Vu la convention collective nationale des industries de l'habillement du 17 février 1958, l'annexe 1 « Ouvriers » du 17 février 1958, les classifications des 14 et 17 février 1958 concernant les ouvriers, les avenants nos 1 et 2 du 6 mars 1958, nos 3 et 4 du 5 février 1959, l'accord du 19 mars 1958;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 15 mai 1958 et 26 mars 1959;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale des industries de l'habillement du 17 février 1958 (4 avenants des 6 mars 1958 et 5 février 1959) et des textes ci-après qui lui sont annexés:

Annexe I « Ouvriers » du 17 février 1958 (modifiée le 6 mars 1958);

Cinq classifications professionnelles des 14 et 17 février 1958 concernant les travaux des industries de la confection masculine, de la confection féminine, de la lingerie, du corset, des casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes (modifiée le 19 mars 1958);

Accord du 19 mars 1958 fixant le minimum national professionnel pour les industries des casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la convention sur toute l'étendue du territoire métropolitain, à l'exclusion:

A l'article 1er de la convention, modifié par l'avenant n° 3 du 5 février 1959, des mots « ainsi que le territoire de Monaco » et de la rubrique 49-25 49-250 ouvroirs;

Du quatrième alinéa de l'article 7 de la convention;

A l'article 1er de l'annexe 1 « Ouvriers », modifié par l'avenant n° 1 du 6 mars 1958, dans le premier paragraphe, des salaires figurant en regard des coefficients A à E inclus;

De la fin du deuxième paragraphe, à partir du membre de phrase: « il ne peut être inférieur à: »;

A l'article 2 de l'accord du 19 mars 1958 fixant le minimum national professionnel pour les industries des casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes, des salaires figurant en regard des catégories A et B.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective nationale des industries de l'habillement et des textes susvisés qui la modifient ou la complètent est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT

Champ d'application territorial et professionnel.

Art. 1er (modifié par l'avenant n° 3 du 5 février 1959). — La présente convention et ses annexes régissent sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse, *ainsi que le territoire de Monaco*, les rapports entre les employeurs et les salariés, dans les industries ci-dessous énumérées:

49-2 49-20 49-200 Confection de vêtement et lingerie (s. a. i.).
49-21 49-210 Fabrique de confection masculine, de confection pour hommes (s. a. i.).
1 Confection de vêtements de ville, vêtements tout faits, vêtements prêts à porter pour hommes et garçonnets.
2 Confection de vêtements de travail ruraux et professionnels, de vêtements de sport et de chasse, de livrées.
3 Confection de vêtements administratifs et militaires, d'uniformes (1).
4 Confection de vêtements ecclésiastiques et de théâtre, fab. de travestis, costumier.
5 Confection de vêtements imperméables et de protection; confection de vêtements imperméables, caoutchoutés et enduits pour hommes, femmes et enfants; confection de vêtements cirés et huilés.
6 Confection de vêtement de cuir pour hommes, femmes et enfants et confection de vêtements fourrés intérieurement, de canadiennes.
49-22 49-220 Fabrique de confection féminine et confection pour dames et enfants (s. a. i.).
1 Confection pour fillettes.
2 Confection de manteaux et de tailleurs, confection pour deuil, etc.
3 Confection de robes.
4 Confection de corsages, chemisiers, peignoirs, matinées, de jupons.
5 Couture en gros.
49-23 49-230 Fabrique de confection de chemiserie et de lingerie (s. a. i.).
1 Confection d'articles de chemiserie pour hommes: caleçons, chemises, chemises de flanelle, devants ou plastrons de chemises, gilets de flanelle, chemises de travail, pyjamas, robes de chambre.
2 Confection d'articles de lingerie pour femmes, lingerie hygiénique.
3 Confection d'articles de layette.
4 Confection de blouses et de tabliers, de sarraus.
5 Confection de linge de maison et de mouchoirs, de lingerie d'église.
6 Confection de faux-cols, de cols de chemises, de manchettes.
7 Confection de colifichets, brassards de première communion, cols en dentelle, bonnets de femmes, coiffes, etc.
8 Confection d'articles en tissu caoutchouté: culottes, alèses, tabliers en caoutchouc, dessous de bras, etc.
49-24 49-240 Confection de corsets, gaines, soutiens-gorge, maillots de bain en tissu.
49-25 49-250 *Ouvroirs.*
49-3 49-31 49-313 Fabrication de casquettes et de chapeaux piqués en étoffes; képis, casquettes d'uniformes (2).

(1) A l'exception des entreprises fabriquant principalement ou normalement, à titre principal, des vêtements administratifs et militaires et des uniformes.

(2) A l'exception des entreprises fabriquant principalement ou normalement, à titre principal, des képis, casquettes d'uniformes.

La présente convention contient les dispositions communes à toutes les catégories de personnel ainsi que les conventions ou annexes particulières applicables à chacune des catégories intéressées:

1° Ouvriers;
2° Employés;
3° Agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif;
4° Ingénieurs et cadres.

Un avenant définira les conditions d'application de la présente convention aux voyageurs, représentants et placiers travaillant uniquement pour un ou plusieurs employeurs des industries visées par la présente convention.

Les conditions de travail et de salaires applicables aux travailleurs à domicile sont définies à l'annexe.

La présente convention est également applicable aux sièges sociaux, dépôts et agences des établissements appartenant aux professions ci-dessus énumérées.

Salariés divers occupés dans les industries de la confection.

Les salariés n'appartenant pas directement aux industries de la confection, mais employés constamment par elles à l'entretien, tels que mécaniciens, électriciens, menuisiers, etc., les ouvriers des services de livraison et de transport, bénéficient de la présente convention.

Cependant la classification professionnelle de ces ouvriers devra leur assurer pour des postes occupés dans des conditions équivalentes une rémunération qui ne pourra être inférieure à celle résultant des dispositions concernant leur profession d'origine, rémunération comprenant les accessoires des salaires inhérents aux conditions spécifiques de leur travail.

Durée, revision, dénonciation.

Art. 2. — a) *Durée.* — La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et se continuera par tacite reconduction et par périodes annuelles, sauf demande de revision ou dénonciation effectuée dans les conditions prévues ci-après.

b) *Revision.* — A l'exclusion des dispositions relatives aux salaires, chaque organisation signataire peut demander la revision de la présente convention moyennant un préavis de deux mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle. Cette revision sera demandée par lettre recommandée adressée à l'autre partie et communiquée aux divers signataires, comportant indication des articles mis en cause et proposition de nouvelle rédaction.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte; la présente convention restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Les parties revisées donneront lieu à des avenants qui seront déposés aux conseils de prud'hommes et auront les mêmes effets que la convention.

c) *Dénonciation.* — La dénonciation ne peut intervenir que moyennant un préavis de deux mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours. Cette dénonciation, pour être valable, doit être formulée, du côté patronal, par l'ensemble des organisations signataires.

Dans tous les cas, la dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée à chacune des autres organisations signataires.

La convention dénoncée reste en vigueur pendant un délai de six mois à compter de son expiration. Si, à l'issue de ce délai, une nouvelle convention n'a pas été signée, la convention dénoncée cessera de produire ses effets.

Avantages acquis.

Art. 3. — La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou collectivement dans les professions.

Les clauses du présent accord s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou collectifs existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les travailleurs ou équivalentes. En aucun cas, elles ne peuvent être interprétées comme réduisant les situations acquises sur le plan des régions, localités ou établissements.

Liberté syndicale et d'opinion.

Art. 4. — Les parties contractantes reconnaissent à tous la liberté d'opinion politique ou religieuse, ainsi que la liberté pour les employeurs et les travailleurs de s'associer pour la défense collective de leurs intérêts professionnels respectifs, conformément aux dispositions du livre III du code du travail, et d'appartenir ou de ne pas appartenir, d'adhérer ou de ne pas adhérer aux syndicats ainsi constitués.

En conséquence, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération ni le fait d'appartenir ou non à tel ou tel syndicat, de ne pas appartenir à un syndicat, ni les opinions politiques, religieuses ou autres, pour la conclusion ou la résiliation d'un contrat de travail.

Les travailleurs s'engagent à laisser à tous la liberté d'opinion politique, religieuse ou autre et la liberté d'adhésion ou de non-adhésion à un syndicat.

Les deux parties, considérant que l'entreprise est uniquement un lieu de travail, veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs ressortissants respectifs à en assurer le respect intégral.

Exercice du droit syndical.

Art. 5. — L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Pour faciliter l'exercice du droit syndical:

1° Des panneaux d'affichage seront, dans chaque entreprise, réservés aux informations syndicales et professionnelles, qui ne doivent pas revêtir un caractère de polémique.

Un exemplaire de ces informations sera remis simultanément à la direction;

2° Des autorisations d'absence, non payées, pourront être accordées à certains salariés mandatés pour assister aux réunions statutaires ordinaires des organisations syndicales, sur présentation d'une demande écrite de celle-ci, présentée une semaine au moins avant la date d'absence prévue, et production, au retour, d'un document justificatif.

Dans la limite de six jours ouvrables par an, ces absences seront, au regard de la législation sur les congés payés, considérées comme périodes de « travail effectif » ouvrant droit au congé;

3° Les salariés devant participer aux travaux des commissions paritaires créées d'un commun accord par les organisations d'employeurs et de salariés obtiendront, pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absence payées comme temps de travail.

Quand la date d'une réunion sera fixée, les organisations syndicales ouvrières feront connaître, dans la mesure du possible, les noms des participants et de leurs employeurs, ces derniers devant être prévenus par l'organisation patronale.

Les parties s'emploieront à ce que les autorisations d'absence n'apportent pas de gêne sensible à la production.

Délégués du personnel.

Art. 6. — Le statut et le mode d'élection des délégués du personnel sont ceux institués par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946, modifiée par la loi n° 47-123 du 7 juillet 1947, et de l'arrêté du 30 septembre 1946 portant application de la loi du 16 avril 1946 aux travailleurs à domicile.

Les articles suivants apportent certaines précisions aux textes légaux rappelés ci-dessus.

Organisation des élections.

Art. 7. — La date, les heures de commencement et de fin de scrutin seront déterminées dans l'établissement par la direction, en accord avec les délégués sortants.

La date des élections doit être placée dans le mois qui précède l'expiration du mandat des délégués. Elle sera annoncée au moins quinze jours pleins à l'avance, par un avis affiché dans l'entreprise et accompagné de la liste des éligibles.

Les listes des candidats dressées conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 16 avril 1946 seront présentées au moins quarante-huit heures avant le jour du scrutin. Elles pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans les entreprises où les électeurs de moins de vingt et un ans représentent plus de 50 p. 100 de l'effectif total, l'âge pour l'éligibilité des jeunes est ramené à vingt ans, cette dérogation ne pouvant jouer qu'au profit des travailleurs ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze mois au moins.

Pendant la période des élections, les candidats aux postes de délégués du personnel présentés par les organisations syndicales ouvrières ont les mêmes garanties, en cas de licenciement, que celles prévues pour les délégués élus à l'article 16 de la loi du 16 avril 1946.

La période des élections visée ci-dessus ne devra en aucun cas être la cause, de la part des candidats, de perturbation de la marche normale de l'entreprise.

Scrutin.

Art. 8. — Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail.

Les salariés seront indemnisés du temps passé aux élections sur la base de leur salaire effectif.

Le chef d'entreprise a la charge d'organiser matériellement les élections et en accord avec les candidats d'assurer le respect du secret et de la liberté de vote (bulletins de vote, enveloppes opaques, urnes, isoloirs, etc.).

Le bureau électoral est composé pour chaque collège de deux électeurs, le plus jeune et le plus ancien, présents à l'ouverture et acceptant. La présidence appartient au plus ancien. Le bureau sera assisté dans toutes ses opérations d'un employé du service de paye.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste peut désigner un membre du personnel pour assister aux opérations de vote.

Vote.

Art. 9. — L'élection a lieu conformément aux dispositions fixées par la loi du 16 avril 1946, modifiée par la loi du 7 juillet 1947.

Si plusieurs bulletins différents se trouvent dans la même enveloppe, ils seront annulés.

Si plusieurs bulletins identiques se trouvent dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'un seul vote.

Exercice de la fonction de délégué.

Art. 10. — Les fonctions de délégués du personnel sont énumérés dans les lois rappelées à l'article 9.

Les démarches à l'extérieur de l'entreprise ne pourront être faites que sur demande motivée formulée auprès de la direction et pour des motifs ayant trait à leur fonction.

Affichage.

Art. 11. — Les délégués peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel. Copie de la note prévue à l'article 15 de la loi du 16 avril 1946 et de la réponse faite par la direction, ou, de préférence, une note rédigée en commun pourra être, à la demande des délégués ou de la direction, portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Entreprises de moins de dix personnes.

Art. 12. — Dans les entreprises comptant moins de dix personnes, les salariés ont faculté, sur leur demande, de se faire assister, pour la présentation de leurs revendications individuelles ou collectives, d'un représentant de leur syndicat. Dans ce cas, ils remettront, deux jours avant la date où ils demandent à être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande au chef d'entreprise pour lui permettre d'étudier cette demande et de se faire, éventuellement, assister par un représentant syndical patronal.

Comités d'entreprise.

Art. 13. — Dans les entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés, des comités d'entreprise sont institués conformément à l'ordonnance du 22 février 1945, complétée par les lois des 16 mai 1946 et 7 juillet 1947, ainsi que par la loi du 2 août 1949.

Elections.

Art. 14 (modifié par l'avenant n° 2 du 6 mars 1958). — Les élections se déroulent dans les mêmes formes et les mêmes conditions que celles prévues dans les articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Les œuvres sociales du comité d'entreprise.

Art. 15. — Conformément aux lois et décrets en vigueur, les œuvres sociales sont financées par l'entreprise et gérées par le comité d'entreprise.

Embauchage.

Art. 16. — L'embauchage est effectué par la direction, conformément aux lois en vigueur.

Période d'essai.

Art. 17. — La durée de la période d'essai est fixée aux annexes de la présente convention.

Il s'agit d'une période durant laquelle la réalisation du contrat peut s'opérer librement sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Toute journée commencée est due intégralement si la résiliation provient du fait de l'employeur.

Si la résiliation provient du fait du salarié, seul le temps de travail effectif sera rémunéré.

A la fin de la période d'essai, l'embauchage devient définitif.

Salaires et classifications.

Art. 18 (modifié par l'avenant n° 1 du 6 mars 1958). — La rémunération de l'ensemble des salariés adultes des industries de l'habillement est basée sur les éléments suivants:

a) Le salaire national minimum professionnel applicable sur l'ensemble du territoire, prévu par l'article 31 *g* du livre Ier, section II du code du travail, ainsi que les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles qui sont fixés à l'annexe I « Ouvriers » et aux annexes correspondant aux autres catégories;

b) Les classifications professionnelles qui font l'objet, pour chaque branche professionnelle, d'annexes à la présente convention.

Le salaire national minimum professionnel applicable sur l'ensemble du territoire, prévu par l'article 31 *g* du livre Ier, section II du code du travail, est fixé à 131 F par heure correspondant au coefficient 1 de la zone la plus basse; il ne peut être inférieur à:

131,63 F dans la zone 7,56.
132,89 F dans la zone 6,67.
134,16 F dans la zone 5,78.
134,80 F dans la zone 5,33.
136,07 F dans la zone 4,44.
137,32 F dans la zone 3,56.
137,96 F dans la zone 3,11.
139,23 F dans la zone 2,22.
141,76 F dans la zone 0,44.
142,39 F dans la zone 0.

Toute demande de modification du salaire minimum national professionnel devra être formulée par lettre adressée aux organisations signataires par la partie la plus diligente. Les organisations signataires se réuniront dans un délai de quinze jours suivant cette demande.

Toutefois, le salaire minimum national professionnel, catégorie A, coefficient 1, sera revisé par les organisations signataires lorsque le niveau du S. M. I. G. atteindra le salaire minimum de la catégorie B visé à l'annexe I « Ouvriers ».

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir, par elle-même, d'incidence obligatoire sur les salaires réels quelle que soit la forme de rémunération pratiquée, mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

Main-d'œuvre juvénile.

Art. 19. — La rémunération des jeunes salariés sera, à l'embauchage, calculée en pourcentage du salaire de l'adulte de la catégorie, échelon ou emploi considéré.

Les abattements d'âge normaux appliqués aux salaires horaires sont les suivants:

De quatorze à quinze ans: 50 p. 100.
De quinze à seize ans: 40 p. 100.
De seize à dix-sept ans: 30 p. 100.
De dix-sept à dix-huit ans: 20 p. 100.

Lorsque les travaux qu'ils exécutent sont équivalents en production à ceux exécutés par des adultes, les jeunes salariés recevront la rémunération de leur catégorie, échelon ou emploi dans les mêmes conditions que les adultes.

La rémunération des jeunes salariés travaillant au rendement, aux pièces, à la prime, etc., sera, à conditions égales de travail, établie sur les mêmes bases que celle des salariés adultes.

Préavis.

Art. 20 (modifié par l'avenant n° 3 du 5 février 1959). — Après la période d'essai, la résiliation du contrat de travail, en ce qui concerne la durée du préavis, est fixée conformément aux dispositions de l'article 23 du livre Ier du code du travail.

Les salariés sont autorisés à s'absenter deux heures chaque jour pendant la durée du préavis pour trouver du travail.

Ces heures peuvent être bloquées par accord entre les parties.

Pour les salariés ayant une durée de services inférieure à six mois, la signification du licenciement devra être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée du préavis applicable aux ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres est fixée aux annexes correspondant à chaque catégorie.

Cas particulier du salarié congédié.

Art. 21. — Lorsqu'un salarié congédié pourra trouver du travail avant l'expiration de sa période de préavis, il pourra, sur demande écrite de sa part, quitter immédiatement son emploi, l'employeur étant dégagé des obligations résultant du préavis restant à courir.

Modification du contrat de travail.

Art. 22. — a) *Changement temporaire.* — Les changements temporaires d'emploi ne seront effectués qu'en cas de nécessité de service.

Dans ce cas, la direction pourra, momentanément et pour une période qui, en règle générale, n'excédera pas deux mois, affecter un salarié à une catégorie inférieure à celle de son poste habituel.

Dans ce cas, le salarié conservera le bénéfice du salaire de son poste précédent pendant la période de mutation.

b) *Changement non temporaire.* — Toute modification à l'objet du contrat de travail nécessitée par les conditions d'exploitation (par exemple: changement de poste, déplacement de poste, changement de spécialité, etc.) devra être proposée au salarié.

Si la modification n'est pas acceptée, elle sera considérée comme une rupture de contrat du fait de l'employeur et réglée comme telle.

Absences.

Art. 23 (modifié par l'avenant n° 3 du 5 février 1959). — Tout salarié qui ne peut se rendre à son travail pour quelque cause que ce soit doit, sauf cas d'impossibilité absolue, en avertir l'employeur dans les quarante-huit heures par lettre, télégramme, téléphone ou autre moyen, en indiquant le motif de l'absence et sa durée probable.

Les absences régulièrement notifiées d'une durée inférieure à deux journées de travail n'entraînent que la suspension du contrat. Il en est de même pour les absences supérieures à deux journées de travail, mais seulement si elles sont valablement notifiées et motivées.

Si les règles fixées ci-dessus ne sont pas respectées, l'attitude du salarié pourra constituer un juste motif de rupture du contrat par l'employeur. Au cas où le salarié ne répondrait pas valablement dans les huit jours francs à la demande écrite d'explication formulée par l'employeur, son attitude pourra être considérée comme une rupture du contrat de son fait.

Maladie ou accident du travail.

Les absences du personnel justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, y compris les accidents du travail, ne constituent pas de plein droit, une rupture du contrat de travail. Si l'absence n'est pas notifiée dans un délai de quarante-huit heures, elle constitue une rupture du contrat de travail du fait du salarié, sauf si ce dernier a été dans l'impossibilité de prévenir son employeur.

Toutefois, si le remplacement de l'intéressé s'impose, l'employeur sera fondé à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé son remplacement en tenant compte du préavis légal ou du préavis d'usage, suivant que l'intéressé justifie ou non d'une ancienneté de services d'au moins six mois continus.

Le remplacement du salarié malade ou victime d'un accident du travail, peut s'effectuer dans les conditions suivantes:

a) En cas d'absence pour maladie, le remplacement du salarié peut intervenir:

1° Après une absence de trois mois si le salarié a au moins un an de services continus dans l'entreprise;

2° Après une absence de cinq mois si le salarié a au moins trois ans de services continus dans l'entreprise.

b) En cas d'absence pour cause d'accident du travail, le remplacement du salarié ne peut intervenir qu'après une absence de six mois quelle que soit la durée de ses services dans l'entreprise.

Le salarié absent dans les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, devra prévenir par lettre l'employeur de la date de son retour, au moins une semaine à l'avance.

Les contrats de travail conclus avec le salarié embauché en remplacement du salarié malade ou accidenté sont, en principe, des contrats à durée déterminée.

Le salarié bénéficiaire des mesures prévues aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus aura une priorité d'embauchage dans sa catégorie d'emploi pendant un an après sa guérison, sous réserve des dispositions relatives à certaines catégories d'emplois prioritaires (mutilés, etc.).

Militaires.

Art. 24. — L'appel sous les drapeaux, le rappel ou les absences pour périodes ou préparation militaire, ne constituent pas une rupture du contrat de travail, et sont réglés par la réglementation en vigueur.

Durée du travail.

Art. 25. — La durée du travail et la répartition de celle-ci seront réglées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, avec le souci de sauvegarder le repos du samedi surtout pour le personnel féminin.

Heures supplémentaires.

Art. 26. — Des heures supplémentaires définies par la législation relative à la durée du travail pourront être effectuées au-delà de la durée légale.

Les heures supplémentaires seront décomptées par semaine et seront majorées des pourcentages fixés par la loi.

Elles sont dues aussi bien pour le personnel rémunéré à l'heure, à la semaine ou au mois, que pour le personnel rémunéré au rendement ou aux pièces.

Jours fériés.

Art. 27. — Le chômage des jours fériés légaux est réglé conformément à la législation en vigueur.

La direction pourra décider et faire effectuer la récupération des jours fériés chômés dans les conditions prévues par la législation en vigueur. L'intention de récupérer doit être annoncée au personnel et affichée au plus tard la veille du jour férié.

Congés payés.

Art. 28. — Les congés annuels payés du personnel sont réglés conformément à la législation en vigueur.

Congés exceptionnels.

Art. 29. — Il sera concédé au personnel ayant au moins un an d'ancienneté des congés exceptionnels motivés par les événements suivants:

Mariage d'un travailleur: cinq jours.
Mariage d'un enfant: un jour.
Décès du conjoint, d'un enfant: deux jours.
Décès du père, de la mère du salarié ou de son conjoint: un jour.

Ces jours de congé seront payés sur la base du salaire effectif de l'intéressé. Dans le cas de travail au rendement (aux pièces), le salaire effectif sera calculé sur la moyenne horaire des deux dernières périodes de paye.

Travail des femmes et des jeunes.

Art. 30. — Le travail des femmes et des jeunes s'exerce dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail. Dans tous les autres cas, des sièges ou des bancs en nombre suffisant seront mis à la disposition collective des ouvrières ou employées à proximité des postes de travail.

Femme en état de grossesse.

Art. 31. — Il est interdit de licencier les femmes en état de grossesse constatée par un certificat médical.

Les femmes en état de grossesse constaté pourront rompre le contrat de travail sans délai-congé et sans qu'il puisse leur être réclamé d'indemnité.

Les femmes ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer les femmes en couche dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

La suspension du contrat de travail par la femme pendant la période normalement allouée par la sécurité sociale qui précède et qui suit l'accouchement ne peut être une cause de rupture de contrat du fait de l'employeur qui aura été prévenu de cette absence. Au cas où la femme justifierait de la nécessité de s'absenter au-delà des délais prévus ci-dessus, elle bénéficierait des dispositions prévues à l'article 23 relatif à la suspension du contrat de travail pour maladie.

Changement d'emploi.

Art. 32. — En cas de changement d'emploi demandé par le médecin de l'établissement ou, à défaut, le médecin du travail, du fait d'un état de grossesse, l'employeur s'efforcera d'attribuer à l'intéressée un poste compatible avec son état et sa capacité professionnelle.

Dans ce nouveau poste, l'intéressée conservera le salaire afférent au poste qu'elle occupait avant sa mutation, à condition de faire partie du personnel de l'établissement depuis quatre mois au moins.

Congé pour la mère allaitant son enfant.

Art. 33 (modifié par l'avenant n° 3 du 5 février 1959). — La mère allaitant son enfant pourra obtenir un congé sans solde de un an à compter de l'accouchement à condition qu'elle en prévienne son employeur une semaine au moins avant l'expiration de son congé de maternité.

La bénéficiaire de ce congé devra faire connaître à l'employeur trois semaines au moins avant l'expiration du congé sa volonté de reprendre son emploi, faute de quoi elle sera considérée comme démissionnaire.

Dans le cas de licenciement collectif ou de suppression momentanée d'emploi, pendant la durée du congé, la bénéficiaire jouira d'une priorité d'embauche pendant un an.

A l'issue de ce congé, elle reprendra son emploi ou un emploi équivalent. Lorsque l'employeur ne sera pas à même de réintégrer la bénéficiaire du congé, il sera tenu de lui verser l'indemnité de préavis légal ou de préavis d'usage suivant que la bénéficiaire justifie ou non d'une ancienneté de services d'au moins six mois continus.

Lorsqu'un employeur embauchera une ouvrière en remplacement de la mère bénéficiaire du congé prévu ci-dessus, il avertira la remplaçante du caractère temporaire de son emploi.

Allaitement.

Art. 34. — La mère allaitant son enfant aura le droit pendant un an, à compter de l'accouchement, de disposer à cet effet d'une heure par jour pendant les heures de travail. Cette heure est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises aux heures fixées d'accord entre elle et l'employeur. A défaut d'accord, ces heures seront placées au milieu de chaque période.

Le temps ainsi passé à l'allaitement sera payé au salaire de la catégorie à condition que la mère ne quitte pas l'entreprise quand il existe une chambre d'allaitement dans l'entreprise.

Hygiène et sécurité.

Art. 35. — Les employeurs prendront toutes dispositions pour se conformer aux prescriptions en vigueur en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, ainsi que les services médicaux du travail.

Dans les établissements non assujettis à la réglementation relative au comité d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel seront chargés d'établir la liaison entre la direction et le personnel pour toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Lorsque les questions se rapportant à l'hygiène du personnel seront à l'ordre du jour d'une réunion du chef d'établissement et des délégués, ceux-ci pourront demander la présence du médecin du travail.

Dans chaque entreprise, il sera mis à la disposition du personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle (vestiaire et lavabos), conformément aux prescriptions réglementaires.

Les cabinets d'aisances et urinoirs seront bien aérés, facilement lavables, régulièrement entretenus et devront être convenablement utilisés.

Réfectoire.

Art. 36. — Dans la mesure du possible et dans les établissements occupant au moins cinquante personnes, un local sera aménagé pour permettre au personnel de prendre ses repas.

Ce local devra être muni d'appareils de chauffage permettant de réchauffer les aliments et de faire chauffer l'eau nécessaire au nettoyage de la vaisselle.

Apprentissage.

Art. 37. — On désigne par « apprenti » le travailleur de l'un ou l'autre sexe qui est lié par un contrat d'apprentissage écrit répondant aux conditions fixées par le code du travail.

L'apprenti doit recevoir l'enseignement méthodique et complet du métier désigné.

La durée du contrat d'apprentissage est variable suivant le métier enseigné.

Au cours de l'apprentissage, le souci de la formation à donner à l'apprenti doit passer avant le souci de la production.

L'apprenti pourra, toutefois, effectuer des travaux utilisables, sous réserve que ceux-ci soient utiles à l'accroissement de ses connaissances et soient sélectionnés selon une progression minutieuse.

L'enseignement professionnel pratique donné en atelier par le maître d'apprentissage devra être complété par un programme d'enseignement général, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi Astier et comprenant: français, mathématiques, dessin, législation ouvrière, droit usuel et éducation ménagère.

Les employeurs s'engagent à donner à l'apprenti une formation méthodique et complète.

Dans le cadre de ces principes, chaque profession définira les conditions particulières de l'apprentissage dans les annexes respectives, en y joignant un modèle de contrat d'apprentissage.

Bulletin de paye.

Art. 38 (modifié par l'avenant n° 3 du 5 février 1959). — A l'occasion de chaque paye, il sera remis au salarié un bulletin de paye comportant de façon nette les diverses mentions suivantes:

Nom et adresse de l'employeur, numéro d'identification à la sécurité sociale;
Nom et prénom de l'intéressé;
Emploi, qualification, catégorie et coefficient professionnels;
Période de travail à laquelle s'applique le bulletin;
Nombre d'heures effectuées, avec indication séparée des heures supplémentaires;
Salaire minimum de la catégorie;
Eléments du salaire brut, primes et tous compléments de salaires;
Nature et montant des déductions à opérer et montant des acomptes;
Montant de la rémunération nette;
Date de payement de la rémunération.

Modalité de la paye.

Art. 39. — La paye se fera suivant l'usage de l'établissement et conformément aux articles 43 et 44 du livre Ier du code du travail.

La paye tombant un jour non ouvrable doit être faite la veille.

Quelles que soient les modalités de la paye, le décompte des heures supplémentaires se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 26 de la présente convention.

Conciliation.

Art. 40. — Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise seront soumis, par la partie la plus diligente, à une commission paritaire de conciliation locale, régionale ou de branche et en dernier ressort à une commission nationale paritaire interbranches.

Cette commission sera composée d'un nombre égal de représentants, employeurs et salariés désignés par les organisations syndicales locales, régionales ou de branches adhérentes aux organisations syndicales signataires de la présente convention.

Les décisions devront être prises dans un délai maximum de huit jours à dater du jour où la commission a été saisie par lettre recommandée.

Si la commission locale, régionale ou de branche ne parvient pas à un accord, elle devra saisir la commission paritaire de conciliation de l'échelon immédiatement supérieur qui se prononcera dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle a été saisie.

La commission nationale paritaire interbranches sera composée:

Pour les travailleurs, de deux représentants pour chacune des organisations signataires;

Pour les employeurs, d'un même nombre total de représentants, désignés par l'Union interfédérale des industries de l'habillement.

Eventuellement les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la commission paritaire de conciliation compétente.

En tout état de cause, pour les litiges prévus à l'alinéa 1er, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation de travail ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de huit jours francs permettant la recherche d'une solution. Ce délai est compté à partir du jour où est saisie la commission de conciliation du premier échelon.

Retraite.

Art. 41. — A la demande des organisations ouvrières, les organisations patronales sont d'accord pour étudier en commun la question d'un régime complémentaire de retraite.

Une première réunion devra avoir lieu dans les trois mois qui suivront la signature de la présente convention.

Extension.

Art. 42. — Conformément à l'article 31 c du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 11 février 1950, les parties contractantes sont d'accord pour demander au ministre du travail et de la sécurité sociale que les dispositions de la présente convention soient rendues obligatoires par arrêté pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application territorial et professionnel de ladite convention.

Date d'application.

Art. 43. — La présente convention est applicable à dater du 17 février 1958.

Dépôt.

Art. 44. — Le dépôt de la présente convention, en triple exemplaire, au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine sera fait aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

La fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin.

La fédération française des industries du vêtement féminin.

La fédération nationale des industries de lingerie.

La fédération nationale des industries du corset.

La fédération des fabricants de casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes.

La fédération des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.) (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres).

La fédération nationale des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.-F. O.) (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres).

La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise.

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement (C. G T.).

ANNEXE I

OUVRIERS

Rémunération des travailleurs en atelier.

Art. 1er (modifié par l'avenant n° 1 du 6 mars 1958). — Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles, reprises en annexe, sont fixés comme suit:

Catégorie A. — Coefficient 1 = 131 F.
Catégorie A'. — Coefficient 1,03 = 134,93.
Catégorie B. — Coefficient 1,05 = 137,55.
Catégorie C. — Coefficient 1,08 = 141,48.
Catégorie C'. — Coefficient 1,12 = 146,72.
Catégorie D. — Coefficient 1,15 = 150,65.
Catégorie E. — Coefficient 1,18 = 154,58.
Catégorie F. — Coefficient 1,20 = 157,20.
Catégorie G. — Coefficient 1,25 = 163,75.
Catégorie H. — Coefficient 1,30 = 170,30.
Catégorie I. — Coefficient 1,35 = 176,85.
Catégorie I'. — Coefficient 1,40 = 183,40.
Catégorie J. — Coefficient 1,55 = 203,05.
Catégorie K. — Coefficient 1,65 = 216,15.

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A est fixé d'un commun accord, dans chaque région, entre les organisations patronales et ouvrières; *il ne peut être inférieur à:*

131,63 F dans la zone 7,56.
132,89 F dans la zone 6,67.
134,16 F dans la zone 5,78.
134,80 F dans la zone 5,33.
136,07 F dans la zone 4,44.
137,32 F dans la zone 3,56.
137,96 F dans la zone 3,11.
139,23 F dans la zone 2,22.
141,76 F dans la zone 0,44.
142,39 F dans la zone 0.

Les salaires honoraires minimums des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A de la région considérée les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus. Les accords régionaux fixent également les modalités de rémunération au rendement et les garanties de salaires accordées en contrepartie de la production effectuée. Ces conditions et garanties pourront tenir compte des usages régionaux.

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir, par elle-même, d'incidence obligatoire sur les salaires réels quelle que soit la forme de rémunération pratiquée, mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

Travail à la chaîne et au rendement.

Art. 2. — Dans les ateliers où le travail s'effectue à la chaîne avec tapis roulant ou convoyeur mécanique, il sera aménagé dans l'horaire de travail des arrêts payés, dont le total journalier ne pourra être inférieur à 20 minutes.

Ces arrêts de travail, au cours desquels les moteurs ou les convoyeurs devront être arrêtés, seront répartis dans le courant de la journée de travail. Leur durée ne sera pas inférieure à cinq minutes, ni supérieure à dix minutes, et la durée de travail sans arrêts ne pourra excéder deux heures.

Perte de temps accidentelle.

Art. 3. — 1. En cas de perte de temps due à une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier ou de l'ouvrière (manque de courant, accidents de machines) le temps perdu est payé à l'ouvrier ou à l'ouvrière au tarif horaire de la catégorie (sauf le cas de force majeure).

2. Au cas où, indépendamment de la volonté de la direction, le travail général d'un atelier se trouverait compromis par suite d'un cas prévus au paragraphe précédent, l'arrêt provisoire de l'atelier pourrait être décidé.

Nettoyage.

Art. 4. — Lorsque le nettoyage des machines à coudre n'est pas effectué par un personnel ou un service spécial, mais est confié aux ouvrières travaillant sur ces machines, le temps passé à ce nettoyage doit être pris sur l'horaire de travail et rémunéré sur la base d'un quart d'heure de salaire effectif chaque semaine.

Rémunération de la main-d'œuvre juvénile.

Art. 5. — Par dérogation aux abattements d'âge normaux prévus à l'article 19 (main-d'œuvre juvénile), les abattements d'âge intermédiaires suivants doivent jouer lorsque le jeune ouvrier a travaillé six mois dans l'entreprise:

Entre quatorze ans et demi et quinze ans: 45 p. 100.

Entre quinze ans et demi et seize ans: 35 p. 100.

Entre seize ans et demi et dix-sept ans: 25 p. 100.

Entre dix-sept ans et demi et dix-huit ans: 10 p. 100.

Lorsque les travaux qu'ils exécutent sont équivalents en production à ceux exécutés par des adultes, les jeunes ouvriers recevront la rémunération de leur catégorie, échelon ou emploi dans les mêmes conditions que les adultes.

La rémunération des jeunes ouvriers travaillant au rendement, à la chaîne, aux pièces, à la prime, etc. sera, à conditions égales de travail, établie sur les mêmes bases que celle des salariés adultes.

Rémunération des travailleurs à domicile.

Art. 6. — Etant donné que ces travailleurs réalisent, en principe, des pièces entières, les tarifs de façon seront fixés par accords nationaux, régionaux ou de branches, selon le cas, en prenant comme base la rémunération du travailleur en atelier pour un travail similaire, en tenant compte des catégories, échelons ou emplois.

Période d'essai.

Art. 7. — La période d'essai pour les ouvriers est d'une semaine, sauf usage plus favorable.

Préavis.

Art. 8. — Pendant la durée du préavis, le personnel ouvrier est autorisé à s'absenter deux heures par jour pour trouver du travail. Ces heures peuvent être bloquées par accord entre les parties.

En cas de licenciement, sauf accord ou usage plus favorable, ces heures d'absence sont payées sur la base du salaire effectif de l'ouvrier:

a) Pendant une semaine pour les ouvriers non bénéficiaires du délai-congé prévu par la loi n° 58-158 du 19 février 1958;

b) A concurrence de douze heures pour les ouvriers bénéficiaires du délai-congé prévu par ladite loi.

En cas de rupture du fait de l'ouvrier, la durée du préavis est d'une semaine, sauf usage plus favorable; dans ce cas, les heures d'absence pendant cette durée ne sont pas rémunérées, sauf accord ou usage plus favorable.

Jours fériés.

Art. 9. — Outre le 1er mai, cinq jours fériés au minimum par an sont payés aux salariés en atelier ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment du jour férié.

L'indemnité est calculée sur la base du salaire effectif moyen perçu pendant la semaine précédant le jour férié, exception faite des heures supplémentaires, et en tenant compte forfaitairement d'un horaire de huit heures.

L'indemnité de ces journées ne sera due que si le salarié a accompli normalement à la fois la dernière journée de travail précédant le jour férié et la première journée de travail suivant ledit jour férié, sauf autorisation expresse ou raison majeure justifiée (par exemple maladie ou accident, portés immédiatement à la connaissance de l'employeur).

Les jours fériés donnant lieu à indemnisation seront répartis au cours de l'année civile à raison de un jour par trimestre plus un et fixés suivant accords régionaux ou d'entreprise et conformément aux usages locaux.

A défaut d'accords régionaux ou d'entreprise, ces jours sont fixés chaque année avant le 15 décembre pour l'année suivante par accord sur le plan national entre les organisations signataires de la présente annexe.

Les indemnités versées pour les jours fériés susvisés n'entrent pas en ligne de compte dans les sommes sur lesquelles est calculée l'indemnité de congé payé.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

La fédération française des industries du vêtement féminin.

La fédération nationale des industries de lingerie.

La fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin.

La fédération nationale des industries du corset.

La fédération des fabricants de casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes.

La fédération des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.).

La fédération nationale des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.-F. O.).

La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise.

CLASSIFICATION DES TRAVAUX DE CONFECTION MASCULINE

Vêtements de drap, gabardine, vêtements imperméabilisés.

Abréviations. — G. P.: grande pièce; P. et C.: pantalon et culotte.

I. — Travaux d'assemblage

NATURE des opérations.	DÉSIGNATION des pièces.	TRAVAUX MAIN	TRAVAUX machines ordinaires.	TRAVAUX machines spéciales.
		Catégorie A.		
Préparation....	Toutes pièces.	Compostage, papillonnage. Pose vignettes et étiquettes. Roulage.	Compostage. Pose vignettes et étiquettes.	
Finissage.....	Toutes pièces.	Epluchage, nettoyage, pliage et brossage. Rentrage et coupage des fils.		
		Catégorie A'.		
Préparation....	Toutes pièces.	Vérification et préparation des paquets. Traçage au gabarit des boutons et boutonnières. Passage des points de crochets (relarge). Surfilage.		Surfilage. Piquage des toiles machines zigzag ou spéciales.
Bâtissage.....	Toutes pièces.	Tous rabattements non définis dans les catégories supérieures.		Bâtissage sur machines spéciales.
Façonnage.....	Toutes pièces.	Pose des boutons. Pose du bougram.	Assemblage dessous de col et toile. Confection des tirants et passants.	Brides et arrêts. Boutonnières simples (sans passe). Boutonnières des pattes, braguettes et accessoires. Bordage sur machine spéciale Confection des passants. Pose des œillets métalliques, pressions, rivets, boutons et rondelles.
Glaçage.....	Toutes pièces.		Glaçage des manches (fixation de la couture doublure sur la couture drap).	
Finissage.....	Toutes pièces.	Tous finissages non définis aux catégories inférieure et supérieure.		
		Catégorie B.		
Préparation....	G. P.....	Recoupe du fourreau. Doublure des manches. Dégarnissage des toiles. Traçage des boutons et boutonnières sans gabarit. Pose du passement sans embu.	Piquage des toiles. Piquage des pinces de devant Pose des droits fils des manches. Couture de l'ouverture des manches. Rempliage des bas de manches. Préparation et fermeture des sacs de poche. Pose du passement sans embu.	Piquage des cols et revers à points invisibles. Retournage du fourreau. Rabattement des passements. Rabattements à points invisibles. Pose du passement sans embu.
	P. et C.....		Couture des pinces et ajouts des pointes et hausses. Préparation des plis de devant. Préparation des pattes poches revolver. Rempliage des petits et grands fonds. Préparation des braguettes. Préparation des sacs de poches.	
	Gilet.....	Mise en fourreau. Traçage des boutons et boutonnières sans gabarit. Préparation des châles.	Préparation des pinces de devant. Préparation et fermeture des sacs de poche.	

NATURE des opérations.	DÉSIGNATION des pièces.	TRAVAUX MAIN	TRAVAUX machines ordinaires.	TRAVAUX machines spéciales.
Réglage.....	G. P.....	Premier réglage du col avant piquage à points invisibles.		
	P. et C.....	Réglage des bas.		
	Gilet.....	Réglage des devants.		
Bâtissage.....	G. P.....	Bâtissage des garnitures avant glaçage. Bâtissage cran à cran pied de col préréglé.		Bâtissage des garnitures avant glaçage. Bâtissage des bas de manches. Pose des américaines après préréglage.
	Gilet.....	Bâtissage des bords, des côtés et des épaules.		
Façonnage.....	G. P.....	Façonnage des brides et arrêts de poches. Retournage du fourreau.		Rabats des pieds de cols préalablement bâtis.
	Gilet.....	Retournage du fourreau.	Fabrication du dos et des garnitures. Couture du fourreau.	
Glaçage.....	G. P.....	Glaçage des poches et pinces sur la toile. Glaçage des bas de manches.		Glaçage des garnitures et des bas. Glaçage du rempli et glaçage du droit-fil des manches. Glaçage du passement. Glaçage des américaines et des emmanchures après préréglage des toiles et doublures.
Doublage.....	G. P.....			Doublage des manches.
	Gilet.....	Doublage gilet.		
Montage.....	G. P.....		Montage des coutures d'assemblage (drap et doublures); des dos; des côtés; des épaules des manches.	Piquage du col entier à points invisibles.
	P. et C.....	Pose des anglaises.	Coutures des fonds et entre-jambes. Pose des talonnettes. Montage des bracelets élastiques préréglés (culottes de golf).	
Finissage.....	G. P.....	Finissage des manches.		Finissages des bas préparés à l'avance. Finitions à points invisibles.

Catégorie D.

Préparation....	G. P.....	Mise sur toiles. Pose des « américaines ».	Pose des passements avec embu. Fabrication des pattes de poches.	Mise sur toile. Pose des passements avec embu.
	P. et C.....		Fabrication des pattes de poches.	
	Gilet.....		Fabrication des pattes de poches.	
Réglage.....	G. P.....	Réglage avec gabarit des manches, des revers, des bas et des poches. Réglage avec gabarit du col avant montage.		
Bâtissage.....	G. P.....	Bâtissage des bords du fourreau.		Bâtissage des bords du fourreau. Pose des « américaines » sans préréglage.
Façonnage.....	G. P.....	Mise en fourreau. Couvrage du col.	Piquage des bords (tour).	Mise en fourreau. Boutonnières avec passe.
	P. et C.....	Boutonnières.	Gousset de montre en entier sans patte.	Boutonnières avec passe.
	Gilet.....		Piquage des bords (tour).	Boutonnières avec passe.

NATURE des opérations.	DÉSIGNATION des pièces.	TRAVAUX MAIN	TRAVAUX machines ordinaires.	TRAVAUX machines spéciales.
Glaçage.....	G. P.....	Glaçage des cols, des épaulettes, des emmanchures, des américaines.		Glaçage des américaines et des emmanchures sans préréglage. Glaçage des intérieurs du fourreau. Glaçage des poches et pinces en même temps que la mise sur toile.
Doublage.....	G. P.....	Doublage entier main.		
Montage.....	G. P.....	Montage du col.	Montage des dessous avec ou sans encadrement. Piquage du fourreau. Montage des manches bâties à la main. Montage des dessus et dessous des cols bâtis.	
	P. et C.....		Montage des côtés de la ceinture, de la braguette, du sous-pont, du gros grain et de l'amorce de la couture du fond. Montage des bracelets draperie et des bracelets élastiques non préréglés (culottes de golf).	
	Gilet.....		Montage des cols et des épaules.	
Finissage.....	G. P.....	Finissage du col.		

Catégorie F.

Préparation....	G. P.....		Garnitures des « babies et marins ».	
Réglage.....	G. P.....	Réglage sans gabarit du tombant de col après montage.		
Bâtissage.....	G. P.....	Bâtissage du pied de col. Bâtissage des manches à l'emmanchure.		
Façonnage.....	G. P., gilet....	Boutonnières main.		
	Toutes pièces.		Poches drap entières et toutes opérations poches drap en division, sauf fabrication des pattes et préparation et fermeture des sacs de poche.	Pose du ou des passe-poils de poche et crantage.
Montage.....	G. P.....		Paquet pièce entière. Montage complet (drap et doublures) des dessus et dessous. Montage des manches non bâties à l'avance. Montage du col confectionné.	Montage du dessous de col non bâti.
	P. et C.....		Pose des doubles fonds. Montage des poches côté, revolver en entier. Pose de la ceinture avec passants et « anglaises ». Pose de la poche-montre en entier avec patte. Montage d'une ceinture en tissu élastique remplaçant à la fois le drap et la doublure de ceinture.	
Opérations groupées (faites par la même ouvrière).	P. et C.....		Pièce entière machine pantalons et culottes.	
	Gilet.....		Pièce entière machine gilet.	
Rectifications d'atelier.	Toutes pièces.	Toutes rectifications effectuées en cours ou en fin de fabrication par personnel dénommé « Rectificatrices » ou « Rectificateurs ».		

NATURE des opérations.	DÉSIGNATION des pièces.	TRAVAUX
		Catégorie G.
Toutes opérations.	P. et C.....	Pantalons et culottes (sauf culottes de cheval) exécutés en entier (travaux main et travaux machine) par la même personne.
	Gilet.....	Gilets exécutés en entier (travaux main et travaux machine) par la même personne.
		Catégorie H.
Toutes opérations.	G. P.....	Exécution en entier par la même personne de tous les travaux machine de toute grande pièce.
	P. et C.....	Exécution en entier de culottes de cheval (travaux main et travaux machine) par la même personne.
		Catégorie I.
Toutes opérations.	G. P.....	Exécution en entier (travaux main et travaux machine) d'une grande pièce par la même personne.

II. — Travaux de coupe

Drap, gabardine, imperméabilisés.

CATÉGORIE	PRÉPARATION	TRAÇAGE	DÉTACHAGE
B.....	Matelassage doublures et tous tissus autres que ceux de draperie. Dédoublage des matelas.	Traçage au cliché ou carbone sur tous tissus.	
D.....	Matelassage des tissus de draperie.	Traçage sans cliché des toiles et doublures.	Détachage des toiles et doublures aux ciseaux main ou aux machines à couteaux circulaires.
F.....		Traçage au patron des draperies et tous tissus de dessus avec application de la longueur n'entraînant pas déplacement de poches, de pinces et de revers.	Détachage des toiles et toutes doublures aux scies et machines à couteaux verticaux. Détachage aux ciseaux main ou machine, et sciage des draperies et tous tissus de dessus, y compris sciage des pantalons en escalier.
H.....		Traçage au patron des draperies et tous tissus de dessus avec déplacement de poches, pinces ou de revers.	Détachage petite mesure ou mesure industrielle. Détachage et sciage des G. P. en escalier.
J.....		Traçage petite mesure ou mesure industrielle avec application de mesures, attitudes et conformation.	

III. — Opérations de pressing

Drap, gabardine, imperméabilisés.

CATÉGORIE	DÉSIGNATION des pièces.	TRAVAUX
D		Tous travaux en cours de fabrication, sauf moulage poitrine et cassage des cols. Ouverture des pinces et coutures.
F	Toutes pièces.....	Moulage poitrine. Cassage col. Tendage, rentrage et cambrage au fer. Pressage des coutures sur l'endroit avec pattemouille. Pressing final sur machine automatique. Unissage ou lustrage de doublures au fer.
	G. P.....	Pressing final de grande pièce en division sur machine non automatique.
	P. et C., gilet....	Pressing final sur machine en automatique.
H	G. P.....	Pressing final sur machine non automatique, pièce entière.
	P. et C., gilet....	Pressing final au fer, pièce entière.
I	G. P.....	Pressing final au fer, pièce entière.

Vêtements de toile et travail.

I. — TRAVAUX A LA MAIN

CATÉGORIE	NATURE des opérations.	DÉSIGNATION des pièces.	TRAVAUX
A	Préparation	Toutes pièces.....	Compostage. Papillonnage. Pose des vignettes et étiquettes. Roulage. Mise en paquets. Coupage des fils.
A	Finissage	Toutes pièces.....	Pliage.

II. — TRAVAUX A LA MACHINE

Toile et travail.

CATÉGORIE	NATURE des opérations.	DÉSIGNATION des pièces.	TRAVAUX
A	Préparation	Toutes pièces.....	Surfilage. Préparation ou façonnage de petites pièces telles que: poches, rabais de poches, ourlets de poches plaquées, braguettes, tirants, pattes, passants.
	Façonnage	Toutes pièces.....	Pose de petites pièces telles que: poches plaquées (sauf poches plaquées montées en fourreau). Pose, sur machines à alimentation automatique, de boutons, œillets, pressions, rivets.
B	Façonnage	Toutes pièces.....	Tous façonnages à une ou plusieurs aiguilles non repris dans les autres catégories. Façonnage des ceintures volantes genre pare-poussières.
	Montage	Toutes pièces.....	Montages simples tels que: ceintures, braguettes. Montage des poches pré-coupées. Montage des fermetures à glissière sauf celui repris en catégorie D.
		Pantalon	Pose de la poche dite côté pantalon.
	Finissage	Toutes pièces.....	Finissages simples tels que: pose de boutons, arrêts de boutonnières, boutonnières. Traçage des boutonnières sans gabarit.
D	Façonnage	Toutes pièces.....	Façonnages à plusieurs aiguilles sur machine à bras déporté.
	Montage	Toutes pièces.....	Montage des manches à plat dans l'emmanchure sur machines à une ou plusieurs aiguilles. Pose des poches à soufflets latéraux non préformées. Pose des poches à double passepoil. Pose en entier des poches plaquées fourreau. Pose des fermetures à glissières couvertes par double passepoil.
		Vestes	Pose des martingales avec plis.
		Pantalons	Pose des ceintures sur machines spéciales toutes pièces.
		Toutes pièces.....	Tous montages autres que ceux prévus aux catégories supérieure et inférieure, tels que: plastrons complets, cottes et pantalons en entier.
		Pantalon	Pose ceintures trois boutons.
		Toutes pièces	Montage des cols préréglés.
E	Montage	Pièces simples.....	Montage sur les pièces simples des cols et manches par la même ouvrière.
		Toutes pièces.....	Montage des cols non-préréglés et des manches fermées.
	Tous travaux.....	Pièces simples.....	Pièces entières simples telles que: genre bleu de chauffe.
F	Tous travaux.....	Pare-poussière	Pare-poussière pièce entière.
		Toutes pièces.....	Pièces entières autres que simples.
	Montage	Vestes	Montage cols spéciaux tels que: typographes, officiers.
		Pare-poussière	Montage col et manches par la même ouvrière.
H	Exécution de prototypes pièce entière.		

III. — TRAVAUX DE COUPE

Toile et travail.

Catégorie B.

Matelassage sauf velours.
Clichage.

Catégorie D.

Tous travaux doublure.
Matelassage velours.

Catégorie F.

Traçage, détachage, coupe et sciage machine de tous tissus de dessus.

Catégorie H.

Coupe et traçage petite mesure.

IV. — TRAVAUX DE REPASSAGE

Toile et travail.

Catégorie B.

Coup de fer partiel.

Catégorie C.

Repassage sur presse automatique.
Petite presse.

Catégorie D.

Repassage de pièces en entier au fer ou sur machine non automatique.

Vêtements imperméables caoutchoutés.

Catégorie A.

Brossage.
Roulage.
Coupe des fils.
Pose des vignettes et étiquettes.

Catégorie A'.

Pose des pressions, œillets, rivets, boutons.
Travaux simples de collage en division.

Catégorie B.

Traçage des boutons et boutonnières sans gabarit.
Collage en division des cols et manches.
Boutonnières.
Travaux machine: piquage des accessoires en tissu caoutchouté

Catégorie D.

Collage en entier du vêtement de série.
Collage en division du vêtement fantaisie.
Piquage en division du vêtement collé.

Catégorie F.

Coupe: traçage, détachage.
Collage de la pièce entière.
Piquage pièce entière du vêtement caoutchouté, double ou ciré.
Piquage pièce entière du vêtement collé et du vêtement fantaisie.

Catégorie H.

Coupe et traçage petite mesure.

Vêtements imperméables en fibres synthétiques.

N. B. — Les travaux ci-dessus effectués sur des tissus de fibres synthétiques sont classés respectivement dans la catégorie immédiatement supérieure de cette classification.

Vêtements de cuir et fourrés.

Catégorie A.

Travaux ordinaires: compostage; papillonnage; pose des vignettes et étiquettes; rentrage des fils.

Catégorie B.

Pose des pressions, rivets, œillets.
Apprêtage au fer des vêtements de cuir.

Catégorie D.

Finitions tous vêtements de cuir.
Pose des boutons.
Piquage des accessoires (pattes de manches et de cols, passants, rabats de poches, préparation des poches).
Coupe des doublures au ciseau électrique.

Catégorie F.

Piquage en division (toutes coutures sauf le montage des cols et des manches).

Catégorie H.

Montage des cols et des manches.
Piquage du vêtement entier.

Catégorie J.

Coupe au tranchet.

Catégorie K.

Piquage des vêtements de petite mesure.
Coupe au tranchet vêtement petite mesure.

Vêtements de daim.

Les travaux sur les vêtements de daim, classés pour le cuir dans les catégores D, F, H, J, sont classés respectivement dans la catégorie immédiatemen' supérieure.

CLASSIFICATION DES TRAVAUX DE CONFECTION MASCULINE

Annexe concernant la visite et les ouvrières volantes.

I. — *Vérification-visite.*

Le salaire de la personne effectuant la vérification-visite doit être au moins le salaire de la catégorie immédiatement supérieure à la catégorie la plus élevée, c'est-à-dire:

Pour les vêtements de drap:

La vérification-visite des travaux des catégories A, B est classée en D.

La vérification-visite des travaux des catégories A, B, D est classée en F.

La vérification-visite des travaux des catégories A, B, D, F petite pièce est classée en G.

La vérification-visite des travaux des catégories A, B, D, F grande pièce est classée en H.

La vérification-visite des travaux de petite pièce entière est classée en H.

La vérification-visite des travaux de grande pièce entière est classée en J.

Pour les vêtements de toile:

La vérification-visite des travaux des catégories A, B est classée en D.

La vérification-visite des travaux des catégories A, B, D est classée en E.

La vérification-visite des travaux des catégories A, B, D, E est classée en F.

La vérification-visite des travaux de pièce entière est classée en H.

Pour les vêtements caoutchoutés:

La vérification-visite des travaux des catégories A, B est classée en D.

La vérification-visite des travaux des catégories A, B, D est classée en F.

La vérification-visite des travaux de pièce entière est classée en H.

Pour les vêtements cuirs et fourrés:

La vérification-visite des travaux des catégories A, B est classée en D.

La vérification-visite des travaux des catégories A, B, D est classée en F.

La vérification-visite des travaux des catégories A, B, D, F est classée en H.

La vérification-visite des travaux de pièce entière est classée en J.

II. — *Ouvrières volantes.*

Une ouvrière volante est une ouvrière dont l'activité est de remplacer les ouvrières de poste ou de qualification différente.

Son salaire doit être au moins le salaire de la catégorie immédiatement supérieure à la catégorie effectuée la plus élevée, c'est-à-dire:

Pour les vêtements de drap:

La volante effectuant des travaux des catégories A, B est classée en D.

La volante effectuant des travaux des catégories A, B, D est classée en F.

La volante effectuant des travaux des catégories A, B, D, F grande pièce est classée en H.

La volante effectuant des travaux des catégories A, B, D, F petite pièce est classée en G.

Pour les vêtements de toile:

La volante effectuant des travaux des catégories A, B est classée en D.

La volante effectuant des travaux des catégories A, B, D est classée en E.

La volante effectuant des travaux des catégories A, B, D, E est classée en F.

Pour les vêtements caoutchoutés:

La volante effectuant des travaux des catégories A, B est classée en D.

La volante effectuant des travaux des catégories A, B, D est classée en F.

Pour les vêtements cuirs et fourrés:

La volante effectuant des travaux des catégories A, B, D est classée en F.

La volante effectuant des travaux des catégories A, B, D, F est classée en H.

III. — Les parties étudieront ultérieurement les questions relatives au problème posé par les rectifications sur les vêtements de confection.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

La fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin.

La fédération des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.).

La fédération nationale des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.-F. O.).

La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

INDUSTRIE DU VETEMENT FEMININ

CLASSIFICATIONS « OUVRIERS »

Manteaux, tailleurs, vestes, ensembles et jupes autres que flou.

I. — TRAVAUX MACHINE

Mécanicienne petits travaux.

Catégorie A', coefficient 1,03.

Ouvrière exécutant les travaux partiels simples, tels que:

Coutures droites des manches;

Assemblage des doublures;

Pinces des épaules et des tailles;

Assemblage des toiles;

Ceintures simples;

Brides retournées;

Surfilage et crantage sur machines spéciales.

Seconde mécanicienne.

Catégorie C', coefficient 1,12.

Ouvrière exécutant les travaux partiels courants.

Les travaux relevant de la seconde mécanicienne sont:

1° Les travaux partiels qui, tout en demandant une certaine qualification professionnelle, peuvent être exécutés par des ouvrières ne connaissant pas le montage complet, par conséquent d'une qualification inférieure à la mécanicienne;

2° Les travaux courants, c'est-à-dire excluant toutes difficultés d'exécution et limités aux assemblages préparés (réglés ou épinglés ou bâtis) de telle sorte qu'ils ne demandent qu'une conduite correcte de la machine, travaux tels que:

Coutures des côtés, des épaules, des entournures, du pied de col.

Boutonnières passepoilées, rentrés de propreté, piquage des biais, pose du gros grain et extra-fort, montage de dos simple, fermeture éclair;

Préparation de toutes les poches;

Préparation et pose des poches simples, telles que: poches piquées, bâties au préalable et poches rabat.

Mécanicienne sur machines spéciales.

Catégorie E, coefficient 1,18.

Tous travaux sur machines spéciales.

Mécanicienne qualifiée sur machines spéciales.

Catégorie F, coefficient 1,20.

Ouvrière capable de régler et utiliser toutes machines spéciales, à l'exception des machines à broder.

Mécanicienne.

Catégorie G, coefficient 1,25.

Ouvrière exécutant la pièce entière.

Ouvrière exécutant les travaux partiels les plus qualifiés.

Parmi les travaux partiels les plus qualifiés il faut comprendre les assemblage préparés de telle sorte qu'ils demandent, outre la conduite correcte de la machine, les connaissances nécessaires au montage complet de la pièce, travaux tels que:

Montage des poches passepoilées et des poches autres que celles définies au poste de la seconde mécanicienne;

Montage des manches;

Montage du col;

Pose du dessus de col et des revers;

Insertions;

Applications;

Nervures;

Surpiqûres et piqûres, garnitures sans guide.

Mécanicienne modèles.

Catégorie I, coefficient 1,35.

Mécanicienne chargée de l'exécution machine du premier modèle

II. — TRAVAUX MAIN

Le fait que ces ouvrières soient comprises dans le travail « main » ne signifie pas que leur travail ne doive pas comporter de piquage à la machine.

Ouvrière main petits travaux (anciennement petite main).

Catégorie A', coefficient 1,03.

Ouvrière exécutant les travaux partiels simples de préparation et de finition, tels que:

Rabattages et glaçages simples;

Arrêts, brides, griffes, surfils, boutons, agrafes, ourlets;

Toilages partiels avant assemblage; dégarnissages partiels; retournages partiels (tels que pattes de poches, parements à l'exclusion des cols, revers et devants).

Ouvrière main, seconde main série.

Catégorie C', coefficient 1,12.

Ouvrière exécutant les travaux de préparation et de finition, tels que:

Toilages;

Dégarnissages, bâtissages des bords (cols, revers, devants);

Ouvertures des boutonnières passepoilées;

Glaçages, pose des bolducs, extra-forts;

Pose des épaulettes;

Epinglage, glaçage, rabattage des doublures entières (réglés et préparés de telle sorte qu'ils ne demandent pas de mise au mannequin);

Epinglage, bâtissage des ouatines.

Ouvrière exécutant les travaux de traçage d'après les gabarits, tels que:

Ponçage, marquage des pinces, boutonnières, poches, cols et revers.

Ouvrière main qualifiée, seconde main qualifiée.

Catégorie D, coefficient 1,15.

Ouvrière exécutant la finition et le doublage complet de la pièce.

Ouvrière exécutant les travaux partiels les plus qualifiés, tels que:

Epinglage, bâtissage des manches sur les entournures; pose des garnitures, velours, galons, tresses.

Première main.

Catégorie G, coefficient 1,25.

Ouvrière chargée d'exécuter la pièce entière.

Première main modèles.

Catégorie I, coefficient 1,35.

Ouvrière chargée de l'exécution du premier modèle.

III. — Presse

Petite presse.

Catégorie C', coefficient 1,12.

Ouvrière exécutant le repassage en cours de fabrication.

Grande presse au fer, grande presse machine.

Catégorie I, coefficient 1,35.

Presse complète des pièces.

IV. — Coupe

Coupeuse débutante.

Catégorie A', coefficient 1,03.

Jeune fille sortant d'une école professionnelle, avec diplôme, pendant six mois, à la suite de quoi elle passe coupeuse série.

Aide-coupeuse.

Catégorie B, coefficient 1,05.

Ouvrière aidant au matelassage et à toutes les opérations de la coupeuse.

Coupe des doublures et de la taille, d'après croquis, dans un métrage déterminé.

Coupeuse série.

Catégorie D, coefficient 1,15.

Coupeuse faisant le placement d'après croquis dans un métrage déterminé. Exécutant le dédoublage, réglage du matelas. Traçage, coupe, ponçage, matelassage.

Coupeuse série grosse machine.

Catégorie G, coefficient 1,25.

Coupeuse petites mesures.

Catégorie G, coefficient 1,25.

Coupeuse faisant seule tous les placements et la coupe petites mesures, ne comportant que de légères modifications, telles que modifications de longueur.

Coupeuse graduateuse.

Catégorie H, coefficient 1,30.

Ouvrière établissant la gradation des patrons, d'après des patrons types.

Coupeuse scieuse.

Catégorie H, coefficient 1,30.

Coupeuse grandes mesures.

Catégorie I', coefficient 1,40.

Ouvrière coupant seule les commandes spéciales pour clientes à conformation disproportionnées ou les commandes de buste régulier d'un écart d'au moins deux bustes avec le patron qui lui est confié.

Patronnière.

Catégorie K, coefficient 1,65.

Ouvrière établissant, d'après un modèle ou une toile, les patrons de base servant à la gradation.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

La fédération française des industries du vêtement féminin.

La fédération des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.).

La fédération nationale des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.-F. O.).

La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

INDUSTRIE DU VÊTEMENT FÉMININ

Classifications « Ouvriers »

Flou: robes, corsages, peignoirs, etc., ensembles et jupes flou.

CATÉGORIE et coefficient.	QUALIFICATION ET DÉFINITION DES TRAVAUX — FLOU SÉRIE INDUSTRIELLE (Confection exécutée d'une façon générale, complètement à plat, sans bâti, sans calage ni mise au point au mannequin, ni exécution de grandes mesures.)	FLOU
	I. — Travaux machine	
A'. — 1,03.....	*Mécanicienne petits travaux.* — Ouvrière exécutant les petits travaux de piqûres droites ou piqûres avec guides ou attachements simples. Surfils ou crantage sur machines spéciales, fabrication de boutons, boucles et œillets.	*Mécanicienne petits travaux.* — Ouvrière exécutant les petits travaux de piqûres droites ou piqûres avec guides ou attachements simples. Surfils ou crantage sur machines spéciales, fabrication de boutons, boucles et œillets.
C'. — 1,12.....	*Seconde mécanicienne.* — Ouvrière exécutant les travaux ou assemblages partiels autres que ceux définis ci-dessus et ci-dessous et notamment des travaux plus qualifiés dont dépend l'aplomb de la robe (pinces, montage des tailles, assemblage d'épaules). Ouvrière sachant régler et manier au moins deux catégories de machines spéciales en plus de celles de la mécanicienne petits travaux.	*Seconde mécanicienne.* — Ouvrière exécutant les travaux ou assemblages partiels autres que ceux définis ci-dessus et ci-dessous et notamment des travaux plus qualifiés dont dépend l'aplomb de la robe (pinces, montage des tailles, assemblage d'épaules). Ouvrière sachant régler et manier au moins deux catégories de machines spéciales en plus de celles de la mécanicienne petits travaux.
E. — 1,18.....	*Mécanicienne sur machines spéciales.* — Tous travaux sur toutes machines spéciales, à l'exception des machines à broder.	*Mécanicienne sur machines spéciales.* — Tous travaux sur toutes machines spéciales, à l'exception des machines à broder.
F. — 1,20.....	*Mécanicienne qualifiée sur machines spéciales.* — Ouvrière capable de régler et utiliser toutes machines spéciales, à l'exception des machines à broder.	*Mécanicienne qualifiée sur machines spéciales.* — Ouvrière capable de régler et utiliser toutes machines spéciales, à l'exception des machines à broder.
G. — 1,25.....	*Mécanicienne.* — Ouvrière capable d'exécuter la pièce entière ou les travaux les plus qualifiés sans guides ni attachements, tels que: montage du col et des revers, montage des manches, boutonnières passepoilées, inscrustations, montage de biais sur droit fil.	*Mécanicienne.* — Ouvrière capable d'exécuter la pièce entière ou les travaux les plus qualifiés sans guides ni attachements, tels que: montage du col et des revers, montage des manches, boutonnières passepoilées, inscrustations, montage de biais sur droit fil.
I. — 1,35.....	*Mécanicienne modèles.* — Ouvrière chargée de l'exécution machine du premier modèle, sans coupe.	*Mécanicienne modèles.* — Ouvrière chargée de l'exécution machine du premier modèle, sans coupe.
	II. — Travaux main	
A'. — 1,03.....		*Petite main.* — Ouvrière n'ayant pas encore les connaissances ou les possibilités professionnelles suffisantes pour être classée dans une catégorie supérieure.
C'. — 1,12.....		*Seconde main.* — Ouvrière travaillant sous la direction d'une première main.
C'. — 1,12.....	*Finisseuse.* — Ouvrière exécutant tous les travaux main de préparation et de finition.	*Finisseuse.* — Ouvrière exécutant tous les travaux main de préparation et de finition.
D. — 1,15.....		*Seconde main qualifiée.* — Ouvrière capable de seconder une premier main pour les travaux les plus difficiles.
G. — 1,25.....		*Première main.* — Ouvrière sachant préparer, monter, terminer et repasser une pièce entière.
I'. — 1,40.....		*Première main qualifiée.* — Première main exécutant le premier modèle.

CATÉGORIE et coefficient.	QUALIFICATION ET DEFINITION DES TRAVAUX	
	FLOU SÉRIE INDUSTRIELLE (Confection exécutée d'une façon générale, complètement à plat, sans bâti, sans calage ni mise au point au mannequin, ni exécution de grandes mesures.)	FLOU
	III. — PRESSE	
E. — 1,18.....		*Repasseuse au fer.* — Ouvrière exécutant tous travaux de repassage simples, en cours de fabrication.
F. — 1,20.....	*Repasseuse au fer.* — Ouvrière exécutant tous travaux de repassage en cours de montage ou terminés.	
G. — 1,25.....		*Repasseuse qualifiée.* — Ouvrière assurant tous les autres repassages, en cours de montage ou terminés.
	IV. — COUPE	
A'. — 1,03.....	*Matelasseuse.* — Ouvrière chargée de l'exécution du matelas sous le contrôle de la coupeuse.	*Matelasseuse.* — Ouvrière aidant à la confection du matelas.
B. — 1,05.....	*Aide-traceuse, aide-coupeuse.* — Ouvrière débutant dans un atelier de coupe (pendant six mois) ou ouvrière chargée de la coupe de toutes les fournitures, y compris toiles, doublures.	*Aide-traceuse, aide-coupeuse.* — Ouvrière débutant dans un atelier de coupe (pendant six mois) ou ouvrière chargée de la coupe de toutes les fournitures, y compris toiles, doublures.
E. — 1,18.....	*Coupeuse.* — Ouvrière découpant un matelas tracé, au ciseau à main ou électrique.	*Coupeuse.* — Ouvrière découpant un matelas tracé, au ciseau à main ou électrique.
G. — 1,25.....	*Traceuse.* — Ouvrière faisant le placement d'après un document pré-établi dans un métrage déterminé.	*Traceuse.* — Ouvrière faisant le placement d'après un document pré-établi dans un métrage déterminé.
G. — 1,25.....	*Aide-gradueuse.* — Aide à la gradation (six mois).	*Aide-gradueuse.* — Aide à la gradation (six mois).
H. — 1,30.....	*Coupeuse scieuse.* — Même définition que pour la coupeuse et la traceuse, mais avec scie à ruban.	
H. — 1,30.....	*Gradueuse.* — Ouvrière établissant les gradations des patrons.	*Gradueuse.* — Ouvrière établissant les gradations des patrons.
H. — 1,30.....	*Coupeuse traceuse mesures.* — Coupeuse capable de régler des mesures simples d'après un patron établi.	*Coupeuse traceuse mesures.* — Coupeuse capable de régler des mesures simples d'après un patron établi, sans déplacement d'aplomb.
I'. — 1,40.....		*Coupeuse grandes mesures.* — Ouvrière coupant seule les commandes spéciales pour clientes à conformation disproportionnée et les commandes de buste régulier d'un écart d'au moins 2 bustes avec le patron qui lui est confié.
I'. — 1,40.....	*Placeuse.* — Ouvrière capable de concevoir et d'établir le cliché ou le schéma de coupe.	*Placeuse.* — Ouvrière capable de concevoir et d'établir le cliché ou le schéma de coupe.
J. — 1,55.....	*Patronnière.* — Ouvrière établissant le ou les patrons de base servant à la gradation.	
K. — 1,65.....		*Patronnière.* — Ouvrière établissant le ou les patrons de base servant à la gradation.

Fait à Paris, le 14 février 1958.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

La fédération française des industries du vêtement féminin.
La fédération des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.).
La fédération nationale des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.-F. O.).
La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

CLASSIFICATION DES TRAVAUX RESSORTISSANT AUX INDUSTRIES DE LINGERIE

CLASSIFICATION DES TRAVAUX DANS LA LINGERIE MASCULINE

I. — *Coupe.*

A — Manipulation sans contrôle des pièces. Roulage des bûches ou paquets.

A' — Aide au matelassage.

B. — Matelassage, tronçonnage, ponçage sur clichés.

D. — Sciage seul.

F. — Traçage seul. Coupe et traçage combinés, en série ou à l'unité.

I. — Etablissement du patronnage type d'après le modèle ou la figurine créés, ainsi que du gabarit des tailles.

II. — *Confection.*

A. — Epluchage. Coupe et arrêt des fils.

A' — Pointage des boutons et boutonnières. Retournage des cols à la machine.

B — Retournage des cols à la main. Ourlage. Tous travaux de piqûre simples tels que: coulissage des poignets de manches, pose de vignettes. Travaux de confection avec attachements. Pose des boutons à la machine.

C. — Assemblages et montages avec une ou deux aiguilles (sauf montage des cols et des devants). Exécution de boutonnières simples ou à œillets.

D. — Montage des cols et devants rapportés.

F — Exécution complète de modèles et travaux sur mesure.

III. — *Repassage et finition.*

A. — Boutonnage. Compostage, Etiquetage, Papillonnage. Epinglage. Mise sous cachets Amidonnage.

B. — Pliage coup de poing.

C. — Repassage de tous articles au fer et travail à la presse automatique.

D. — Travail à la presse non automatique.

IV.— *Réception. Distribution. Manutention. Nettoyage.*

A. — Conditionnement. Courses. Travaux de nettoyage ou de ménage.

A' — Aide à la réception et au magasinage des matières premières et fournitures. Collationnement. Manutention. Echantillonnage. Expédition sans écritures.

B. — Distribution aux ouvrières des pièces de coupe et fournitures.

D. — Distribution aux ouvrières à domicile des travaux, réception et contrôle quantitatif de ces travaux et fournitures.

F. — Réception matières et fournitures avec tenue de livres et fiches de stock. Visite et contrôle qualitatifs.

CLASSIFICATION DES TRAVAUX EN LINGERIE FÉMININE INDUSTRIELLE

Blouses et chemisiers, layettes et bébés, articles de première communion, colifichets, lingerie hygiénique et caoutchoutée.

I. — *Coupe.*

A. — Manipulation des pièces sans contrôle. Pliage et roulage des bûches ou paquets.

A' — Aide au matelassage.

B. — Matelassage. Tronçonnage. Ponçage et décalquage sur tissu de dessins déjà piqués. Coupe des articles de petites séries (le matelassage, la mise en place du patron et le traçage ayant été exécutés antérieurement par une autre ouvrière).

D. — Sciage seul.

F. — Traçage seul. Traçage et coupe des articles de série ou à l'unité. Piquage des dessins de ponçage.

I. — Etablissement du patronnage type d'après le modèle ou la figurine ainsi que le gabarit des tailles. Etablissement de dessins et mise au point pour le piquage.

II. — *Confection.*

A. — Epluchage. Coupe et arrêt des fils. Métrage et coupe des dentelles, bretelles et garnitures.

A' — Retournage des cols. Pointage des boutons et des boutonnières. Pose à la main des boutons et des boutons-pression, agrafes, brides, passants. Epinglage dentelles et garnitures. Passage et arrêts des ceintures caoutchouc. Collage à la dissolution des plaques de dessous-de-bras.

B. — Ourlage. Assemblage simple fractionné. Pose des bordures ou volante droits en tissus ou en dentelles avec ou sans guide exécutés sur les machines piqueuses une ou deux aiguilles, zigzag ou surjeteuses. Pose des boutons à la machine sans réglage. Pose des picots à la machine. Exécution sans montage des fronces de toute nature à la piqueuse ou à la surjeteuse. Pose de tresse caoutchoutée à la machine. Découpage des dentelles bourdonnées.

C. — Exécution du montage complet des articles de séries avec ou sans guide à la piqueuse ou à la surjeteuse, sauf montage des cols et devants rapportés. Exécution de travaux d'ornement moyens (ondulés) à la machine zigzag ou à jours nécessitant par la suite un découpage aux ciseaux. Pose à la machine spéciale des biais simples ou roulottés, de collerettes et de dentelles. Exécution de boutonnières droites ou à œillets à la machine spéciale.

D. — Exécution de travaux d'ornement très ouvragés, nécessitant des changements de direction fréquents. Montage des cols et des devants rapportés.

H. — Exécution et mise au point de la première pièce servant de modèle pour une série.

I. — Exécution de tous les points de broderie sur toutes machines spéciales.

III. — *Finition et repassage.*

A. — Préparation du travail. Amidonnage. Aide au plissage et au gaufrage. Boutonnage. Compostage des étiquettes ou des habillages. Etiquetage et papillonnage. Epinglage. Mise en sachets ou en boîtes.

A' — Pose des vignettes cousues à la main.

B. — Pliage coup de fer, coup de poing. Travaux de plissage et de gaufrage sans réglage des machines avec ou sans collage au fer.

C. — Exécution du repassage et de l'apprêt de tous les articles de lingerie.

IV. — *Réception, distribution, manutention, nettoyage.*

A. — Conditionnement. Courses. Travaux de nettoyage ou de ménage.

A' — Aide à la réception et au magasinage des matières premières et fournitures. Collationnement. Manutention. Echantillonnage. Expédition sans écritures.

B. — Distribution aux ouvrières des pièces de coupe et fournitures.

D. — Distribution aux ouvrières à domicile des travaux, réception et contrôle quantitatif de ces travaux et fournitures.

F. — Réception matières et fournitures avec tenue de livres et fiches de stock. Visite et contrôle qualitatifs.

CLASSIFICATION LINGERIE A LA MAIN

Lingerie féminine et colifichets.

I. — *Coupe.*

A. — Manipulation sans contrôle des pièces de tissus.

B. — Ponçage. Matelassage. Coupe des garnitures et accessoires. Coupe des articles de petite série après mise en place du patron et traçage par une autre ouvrière.

D. — Coupe.

F. — Traçage. Piquage du dessin et ponçage.

I. — Etablissement du patronnage type d'après modèle ou figurine ainsi que du gabarit des différentes tailles. Exécution d'un dessin de modèle et mise au point pour le piquage.

II. — *Confection.*

A. — Epluchage. Coupe et arrêt des fils. Passage des caoutchoucs. Métrage des dentelles, des bretelles ou garnitures.

A' — Pointage des boutons et boutonnières. Pose des boutons, pressions, agrafes, passants. Exécution des brides. Points d'arrêt. Arrêt des caoutchoucs. Lingère petite main: bâtissage et exécution des parties simples d'une pièce de lingerie toute préparée.

C. — Lingère deuxième main: montage complet y compris le bâtissage et exécution d'une pièce de lingerie toute préparée.

F. — Lingère première main: coupe à l'aide d'un patron établi, préparation au mannequin, exécution entière d'une pièce de lingerie.

I. — Lingère première main qualifiée: coupe, préparation au mannequin et fine exécution entière et complète d'un premier modèle d'après dessin ou figurine. Exécution d'après modèle spécial remis par le client ou d'après patron établi suivant mesures spéciales données par celui-ci, de toutes pièces de lingerie fine à la main.

III. — *Finition et repassage.*

A. — Compostage des étiquettes. Papillonnage. Pose des étiquettes. Préparation du travail de blanchissage. Amidonnage. Epinglage. Habillage. Mise sous sachets.
B. — Blanchissage. Repassage et pliage, coup de fer, coup de poing.
F. — Repasseuse de fin. Exécution du détachage, du repassage, de l'apprêt des articles fins ou de lingerie fine exigeant une connaissance approfondie du métier.

IV. — *Réception, distribution, manutention, nettoyage.*

A. — Conditionnement. Courses. Travaux de nettoyage ou de ménage.
A' — Aide à la réception et au magasinage des matières premières et fournitures. Collationnement. Manutention. Echantillonnage. Expédition sans écritures.
B. — Distribution aux ouvrières des pièces de coupe et fournitures.
D. — Distribution aux ouvrières à domicile des travaux. Réception et contrôle quantitatif de ces travaux et fournitures.
F. — Réception matières et fournitures avec tenue de livres et fiches de stock. Visite et contrôle qualitatifs, sauf travaux de la première main qualifiée.

CLASSIFICATION DES TRAVAUX DANS LA BLOUSE-TABLIER

I. — *Coupe.*

A. — Manipulation sans contrôle des pièces. Roulage des bûches et paquets.
A' — Aide au matelassage.
B. — Matelassage. Tronçonnage. Ponçage.
D. — Sciage seul.
F. — Traçage seul. Coupe et traçage combinés en série ou à l'unité.
I. — Etablissement du patronage type d'après le modèle ou la figurine, ainsi que du gabarit des tailles.

II. — *Confection.*

A. — Epluchage. Coupe et arrêt des fils.
A' — Pointage des boutons et boutonnières. Brides. Boutons main. Visite au cours de fabrication.
B. — Pose des boutons à la machine sans réglage. Coulissage des ceintures. Pose de biais rectilignes. Ourlage, assemblage simples et tous travaux de piqûres simples avec ou sans attachements.
C. — Boutonnières. Assemblage et montage des pièces avec une ou deux aiguilles à l'exclusion du montage des cols, des devants et des manches ouvragées. Montage des poignets, des ceintures avec double rempli et pose des biais non rectilignes. Pose des poches.
D. — Montage des cols, des devants à empiècement rapporté et des manches ouvragées. Exécution complète de la blouse type classique courant.
E. — Exécution complète de la blouse type fantaisie.
F. — Montage complet des modèles, travaux sur mesures. Boutonnières main.

III. — *Repassage et finition.*

A. — Compostage. Etiquetage. Papillonnage. Epinglage. Mise sous sachets. Pose de vignettes.
B. — Pliage. Coup de fer et coup de poing.
C. — Repassage de tous articles au fer et travail à la presse automatique.
D. — Travail à la presse non automatique.

IV. — *Réception, distribution, manutention, nettoyage.*

A. — Conditionnement. Courses. Travaux de nettoyage ou de ménage.
A' — Aide à la réception et au magasinage des matières premières et fournitures. Collationnement. Manutention. Echantillonnage. Expédition sans écritures.
B. — Distribution aux ouvrières des pièces de coupe et fournitures.
D. — Distribution aux ouvrières à domicile des travaux, réception et contrôle quantitatif de ces travaux et fournitures.
F. — Réception matières et fournitures avec tenue de livres et fiches de stock. Visite et contrôle qualitatifs.

CLASSIFICATION DES TRAVAUX DANS LE LINGE DE MAISON

I. — *Coupe.*

A. — Manipulation sans contrôle des pièces de tissus pesant moins de 20 kg. Roulage des paquets et des bûches.
A' — Aide au pliage et aide au matelassage.
B. — Manipulation sans contrôle des pièces de tissus pesant plus de 20 kg. Matelassage. Coupe des fournitures et accessoires.
D. — Coupe série rectiligne.
F. — Coupe de dentelures en matelas à l'aide d'une scie verticale électrique.

II. — *Confection.*

A' — Pointage des boutons et des boutonnières.
B. — Ourlage et travaux simples d'assemblage à la machine plate une ou deux aiguilles (mouchoirs, draps, serviettes, torchons). Travaux sur machine surjeteuse, zigzag, roulotteuse. Feston travail droit. Ajourage d'ourlets, travaux droits (mouchoirs, draps, serviettes). Tire-fils travaux courants. Boutons. Bourdons rectilignes.
C. — Ponçage simple séries. Boutonnières.
D. — Jours Venise. Jours, broderies et chiffres d'ornementation courante (fil jusqu'au n° 50). Festons et bourdons ouvragés avec changements de direction fréquents. Tire-fils travaux d'ornementation. Travaux d'ajourage et montage simultané des taies d'oreillers.
F. — Ponçage hors série. Broderies d'ornementation, chiffres fins entrelacés et incrustations fines avec cerceaux (fil supérieur au n° 50). Piquage des dessins.

III. — *Finition et repassage.*

A. — Coupe-fils. Etiquetage. Compostage. Mise sous sachets. Bolducage.
A' — Retapage.
B. — Pliage au fer.
C. — Repassage de tous les articles au fer et repassage à la presse automatique sauf draps.
D. — Repassage à la presse automatique des draps et de tous articles à la presse non automatique.
F. — Repassage de fin avec pliage après blanchissage d'articles hors série.

IV. — *Réception, distribution, manutention, nettoyage.*

A. — Conditionnement. Courses. Travaux de nettoyage ou de ménage.
A' — Aide à la réception et au magasinage des matières premières et fournitures. Collationnement. Manutention. Echantillonnage. Expédition sans écritures.
B. — Distribution aux ouvrières des pièces de coupe et fournitures.
D. — Distribution aux ouvrières à domicile des travaux, réception et contrôle quantitatif de ces travaux et fournitures.
F. — Réception matières et fournitures avec tenue de livres et fiches de stock. Visite et contrôle qualitatifs.

V. — *Travaux main.*

A' — Boutons sur articles de série. Tirage des fils pour préparation des motifs jours échelle et simples. Broderie courante. Traçage d'ourlets.
B. — Boutonnières ordinaires main Tirage des fils sur tissus fins. Exécution des jours échelle et jours simples. Roulottage.
C. — Boutonnières main fines. Exécution des jours échelle sur tissus fins.
F. — Broderies d'ornementation. Jours « fantaisie ». Inscrustations au Point de Paris. Motifs fils tirés sur articles hors série.
G. — Applications ou incrustations au point Turc avec tissus satin ou assimilés.
I. — Composition et exécution des dessins et mise au point pour le piquage.

Fait Paris, le 17 février 1958.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

La fédération nationale des industries de lingerie.
La fédération des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.).
La fédération nationale des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.-F. O.).
La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES DANS L'INDUSTRIE DU CORSET

A. — Travaux de préparation: épluchage, rentrage et arrêts de fils, laçage et mise en boîtes.
A' — Préparation de jarretelles et de bandes boutonnières, pose de boutons à la main, points d'arrêt main, pose d'œillets main. Travaux de petite manutention: étiquetage, compostage, aide à la réception et magasinage de matières premières et de fournitures.

B. — Ouvrière main: cochage, baleinage, visitage en cours de fabrication, garnissage, aide à la préparation et à la distribution des commandes.

Coupe: ouvrière débutante, roulage des pièces, échantillonnage, confection des paquets.

C. — Ouvrières travaillant à la machine mais n'exécutant que des opérations fractionnées (corsets, gaines, soutiens-gorge ou porte-jarretelles sans jamais faire la pièce complète). Piquage des pièces isolées, assemblage série, pose des goussets, des sergés, des agrafes, des busces. Confection des dos, des cocottes, gansage, bordage (avec pose de jarretelles). Travaux sur machines spéciales: à jours, zigzag, à boutons, à boutonnières, surjeteuses, raseuses, à œillets, à arrêts.

Coupe: matelassage, initiation au traçage.

D. — Ouvrière à la machine montant entièrement un corset, une gaine, ou soutien-gorge ou un porte-jarretelles de série. Coupeur ou coupeuse sciant seulement.

Repasseuse professionnelle.

F. — Ouvrière qualifiée travaillant à la machine exécutant en entier, parfaitement et à vitesse normale, tous modèles de corsets, gaines et soutiens-gorge et tous travaux délicats tels que confection des devants, assemblage des devants et des côtés.

Coupeur ou coupeuse traçant et coupant toutes séries aux ciseaux et aux machines.

I. — Ouvrière spécialisée dans l'exécution et la mise au point de la première pièce servant de modèle pour une série.

Coupeur ou coupeuse patronnier.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

La fédération nationale des industries du corset.
La fédération des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.).
La fédération nationale des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.-F. O.).
La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

CLASSIFICATION DES TRAVAUX DU 17 FEVRIER 1958, MODIFIEE PAR AVENANT DU 19 MARS 1959, DANS LES INDUSTRIES DES CASQUETTES, CHAPEAUX PIQUES ET COIFFURES D'UNIFORMES

1° *Bichonnage et repassage.*

B. — Repassage couture main.
F'. — Aide au bichonnage.
G. — Bichonnage simple.
H. — Bichonnage comprenant: enfermage, passage, vapeur et déformage casquette classique sur forme de bois.
J. — Bichonnage main, fer, pédale de tous autres articles.

2° *Coupe.*

B. — Aide à la coupe.
D. — Matelassage et traçage doublure.
F. — Détachage doublure main ou machine.
G. — Détachage drap et toile.
I. — Traçage et détachage drap série. — Casquette, coiffure d'uniforme, chapeau piqué.
J. — Traçage et détachage à l'unité, coiffure d'uniforme, de fantaisie, casquette et chapeau piqué.
K. — Traçage et détachage à l'unité, coiffure d'uniforme, de fantaisie, casquette et chapeau piqué avec application de mesure.

3° *Travail machine.*

B. — Coutures d'assemblage des doublures.
D. — Coutures d'assemblage et montage drap et toile (casquette).
F. — Coutures d'assemblage et montage des coiffures fantaisie et uniforme.
H. — Travaux de mécanicienne qualifiée faisant entièrement:
1° La casquette souple;
2° La coiffure d'uniforme;
3° Le chapeau piqué bord rentré;
4° La coiffure fantaisie.
I. — Travaux de mécanicienne qualifiée faisant entièrement la casquette uniforme passepoilée, démontable et chapeau piqué à l'unité.
K. — Travaux de mécanicienne qualifiée faisant entièrement la coiffure de préfet, sous-préfet et d'officiers supérieurs.

4° *Travail main.*

A'. — Pose d'étiquettes.
B. — Baguage.
C. — Pose des cuirs.
D. — Garniture de toutes coiffures: pose bouton, bride, travaux petits points, pose galon et soutache.
E. — Pose de visière vernis et de macaron sur coiffure d'uniforme.
H. — Confection du képi ordinaire.
I'. — Confection du képi pour officier subalterne.
K. — Confection du képi comportant un trèfle et autres coiffures pour officiers supérieurs.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

La fédération nationale des fabricants de casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes.
La fédération des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.).
La fédération nationale des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.-F. O.).
La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

ACCORD FIXANT LE MINIMUM NATIONAL PROFESSIONNEL POUR LES INDUSTRIES DES CASQUETTES, CHAPEAUX PIQUÉS ET COIFFURES D'UNIFORMES

Art. 1er. — Le salaire minimum professionnel national prévu à l'article 18 (4e alinea) de la convention nationale du 17 mars 1958 est fixé à 146 F pour les industries des casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes.

Ce minimum horaire correspondant au coefficient 1 de la zone 0 ne peut être inférieur à:

146 F dans la zone 0.
145,36 F dans la zone 0,44.
142,76 F dans la zone 2,22.
141,16 F dans la zone 3,11.
140,81 F dans la zone 3,56.
139,52 F dans la zone 4,44.
138,22 F dans la zone 5,33.
137,57 F dans la zone 5,78.
136,27 F dans la zone 6,67.
134,97 F dans la zone 7,56.
134,32 dans la zone 8.

Art. 2. — En modification de l'article 1er de l'annexe I « Ouvriers » de la convention collective nationale de l'habillement, les minima des coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles des industries ci-dessus définies et signataires du présent accord national ont fixés comme suit pour la zone 0:

Catégorie A. — Coefficient 1,03 = 150,40 F.
Catégorie B. — Coefficient 1,05 = 153,30
Catégorie C. — Coefficient 1,08 = 157,70
Catégorie D. — Coefficient 1,15 = 167,90
Catégorie E. — Coefficient 1,18 = 172,30
Catégorie F. — Coefficient 1,20 = 175,20
Catégorie G. — Coefficient 1,25 = 182,50
Catégorie H. — Coefficient 1,30 = 189,80
Catégorie I. — Coefficient 1,35 = 197,10
Catégorie I'. — Coefficient 1,40 = 204,40
Catégorie J. — Coefficient 1,55 = 226,30
Catégorie K. — Coefficient 1,65 = 240,90

Les abattements de zones prévus à l'article 1er s'appliquent à ces minima pour chacune des catégories.

Art. 3. — Date d'application. — Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 24 mars 1959.

Fait à Paris, le 19 mars 1959.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

La fédération nationale des fabricants de casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes.
La fédération des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.).
La fédération nationale des travailleurs de l'habillement-chapellerie (C. G. T.-F. O.).
La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 31 juillet 1959, ont été approuvés des modifications aux statuts et le règlement provisoire du régime supplémentaire de retraite de l'institution générale interprofessionnelle de retraite du Centre et d'Auvergne (I. G. I. R. C. A.), 10, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 31 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement de l'institution de retraite de la chambre syndicale de l'électrométallurgie et de l'électrochimie, 23, rue de Lisbonne, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 6 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Par arrêté du ministre du travail en date du 31 juillet 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutualité du personnel des communes et des établissements communaux de la Loire-Atlantique, n° 44-651, à Nantes, préfecture de la Loire-Atlantique.

Homologation d'un protecteur pour dégauchisseuse à outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

(Décision du 16 juillet 1959.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1959: page 7433, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « pris en application de l'article 68 c », lire: « pris en application de l'article 66 c ».

Homologation de machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires.

(Décision du 17 juillet 1959.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1959: page 7434, 1re colonne, article 2, 8e ligne, au lieu de: « Type R T D 859. — Largeur utile: 750 mm », lire: « Type R T D 859. — Largeur utile: 740 mm ».

Homologation de machines à mouler.

(Décision du 18 juillet 1959.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1959: page 7434, 2e colonne, article 1er, 38e ligne, au lieu de: « N° 64 - 4545 - D 759. — Type F F D 35 GV », lire: « N° 64 - 4545 - D 759. — Type V F D 35 GV ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 5 août 1959 fixant la date au-delà de laquelle ne pourront plus être déposées de demandes d'enregistrement de produits sous-cachet.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, livre V;

Vu l'ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959 relative à la réforme de régime de la fabrication des produits pharmaceutiques et à diverses modifications du code de la santé publique, et notamment les articles 2 et 8;

Après avis du conseil d'Etat (section sociale),

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 15 août 1959, aucune nouvelle demande de produit sous-cachet ne pourra plus être déposée.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Liste des hôpitaux publics de la région sanitaire Antilles-Guyane assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié, et notamment l'article 180 dudit décret;

Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Fort-de-France,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire Antilles-Guyane qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié est fixée comme suit;

Département de la Guadeloupe.

Centre hospitalier départemental de Pointe-à-Pitre.
Hôpital Sainte-Hyacinthe, à Basse-Terre.

Département de la Guyane.

Hôpital de Cayenne.

Département de la Martinique.

Centre hospitalier de Fort-de-France.
Hôpital de Lamentin.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 180 susvisé du décret du 17 avril 1943 modifié, les centres hospitaliers de Pointe-à-Pitre et de Fort-de-France sont assujettis aux dispositions de la section I du chapitre III du titre IV dudit décret.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur général de la santé publique,

Dr AUJALEU.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 22 juillet 1959, M. le docteur Ribstein (Michel), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 28 mai 1959, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Colson, à la Martinique, en remplacement de M. le docteur Racine, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 22 juillet 1959, Mlle le docteur Marmillon (Françoise), reçue au médicat des hôpitaux psychiatriques du 28 mai 1959, est nommée médecin chef de l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Saint-Rémy (Haute-Saône), en remplacement de M. le docteur Margat, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 25 juillet 1959, la démission de M. Cauwel (Jacques), commis titulaire, 6e échelon, est acceptée à compter du 6 juillet 1959.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la justice.

Par arrêté du 1er juillet 1959, M. Roncero-Izquierdo (Francisco) est, par application de la législation sur les emplois réservés, nommé agent de service de 2e catégorie stagiaire de 1er échelon (échelle 1 D) à la cour d'appel de Grenoble.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés en date des 23 avril et 5 mai 1959, ont été respectivements nommés, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à des emplois d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts:

MM. Garny (Maurice), Seine; Cheveau (René), Rhône; Dubois (Raymond), Saône-et-Loire.

Par arrêté du 7 juillet 1959, ont été nommés, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent stagiaire de constatation des services extérieurs de la direction générale des impôts:

MM Romanet (Gilbert), Gers; Feith (Michel), Charente-Maritime.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 24 juillet 1959, M. Bonnet (Jean), inscrit sous le numéro 2 (catégorie C, Hérault) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 22 avril 1959, est nommé commis stagiaire à compter de la date à laquelle il prendra ses fonctions et est affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Montpellier.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 7 août 1959 585 F le kilogramme.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe pour l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise)

Un concours sur épreuves aura lieu les 5 et 6 octobre 1959 pour le recrutement d'un économe pour l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront parvenir à la préfecture de Seine-et-Oise, bureau du personnel, avant le 26 septembre 1959.

Avis de vacance de postes de directeur économe.

HOSPICE DE VILLERS-BOCAGE (CALVADOS)

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Villers-Bocage (Calvados).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Calvados, centre administratif, rue Choron, à Caen.

HÔPITAL-HOSPICE DE TULLINS (ISÈRE)

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Tullins (Isère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Isère, 1, place Bir-Hakeim, à Grenoble.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 août 1959.	
4 90325	Etats-Unis....	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9710	4 9030	... .
5 1110	Canada.....	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 1250	5 1225
2 305	Côte française des Somalis.	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3130	... .	... .
39 28	Mexique.....	100 pes.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 225	Allemagne occ	100 D Mk	117 349	115 310	119 280	117 23	117 215
19	Autriche.....	100 sch.	18 98869	18 7625	19 2790	19 005	... .
9 8215	Belgique.....	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8215	9 8195
71 195	Danemark....	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5333	71 175	... .
13 7870	Gde-Bretagne.	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0263	13 7865	13 7855
7 9015	Italie.....	1 000 lire	7 899290	7 78305	8 01610	7 9010	7 9005
68 885	Norvège.....	100 c. n.	69 1188	68 055	70 455	68 850	68 830
129 895	Pays-Bas.....	100 fl	129 9226	127 9375	131 9360	129 83	129 82
17 190	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 83	17 5020	17 185	... .
94 805	Suède.....	100 c. s.	95 43513	94 0860	96 1810	94 810	... .
113 770	Suisse.....	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 745	113 730
69 68	Tchécoslovaq..	100 kcs.	68 57627	68 05	69 08	69 68	... .
1 658	Yougoslavie...	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175
Tunisie.....	1 dinar.....	11 750
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Distilleries Cornic Frères

CAPITAL : 18.960.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE ANATOLE-DE-LA-FORGE, PARIS

R. C. : Seine 57-B 13786.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Huitième tirage (16e amortissement) effectué le 29 juillet 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 307 obligations sorties à ce tirage (93 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
428 et 429	57	4.921 à 4.960	59	6.761 à 6.770	58
829	57	5.031 à 5.036	58	6.781 à 6.790	55
831 à 836	57	5.101 à 5.110	59	6.821 à 6.830	58
1.477	57	5.241 à 5.250	59	6.861 à 6.870	59
1.875	57	5.251 à 5.260	58	6.941 à 6.950	56
1.908	57	5.361 à 5.370	59	6.971 à 6.980	58
2.024	57	5.371 à 5.380	59	7.001 à 7.040	58
2.397 et 2.398	58	5.451 à 5.460	59	7.041 à 7.050	59
3.635	58	5.511 à 5.520	57	7.071 à 7.080	58
3.897 et 3.898	58	5.591 à 5.600	59	7.101 à 7.110	59
3.941	58	5.611 à 5.620	59	7.151 à 7.160	59
3.991	58	5.651 à 5.660	59	7.181 à 7.190	58
4.019	58	5.751 à 5.760	58	7.291 à 7.210	59
4.271 à 4.280	53	5.761 à 5.770	59	7.291 à 7.300	57
4.301 à 4.310	58	6.051 à 6.060	59	7.341 à 7.350	59
4.381 à 4.390	59	6.061 à 6.070	58	7.401 à 7.410	59
4.401 à 4.410	58	6.371 à 6.380	59	7.451 à 7.460	56
4.411 à 4.420	58	6.381 à 6.390	58	7.461 à 7.470	59
4.541 à 4.550	59	6.491 à 6.500	59	7.481 à 7.490	59
4.571 à 4.580	59	6.491 à 6.500	59	7.511 à 7.520	59
4.581 à 4.590	59	6.501 à 6.510	59	7.541 à 7.545	58
4.691 à 4.700	58	6.511 à 6.520	56	7.547	58
4.721 à 4.730	59	6.531 à 6.540	59	7.549 et 7.550	58
4.731 à 4.740	57	6.611 à 6.620	58	7.561 à 7.569	57
4.761 à 4.770	59	6.651 à 6.660	56	7.573 à 7.575	57
4.811 à 4.820	59	6.701 à 6.710	59	7.580	57
4.861 à 4.870	58	6.751 à 6.760	59		

Les 21 titres nouveaux non encore délivrés nos 7.541 à 7.545, 7.547, 7.549 à 7.550, 7.561 à 7.569, 7.573 à 7.575 et 7.580 correspondent aux titres anciens nos 3.635, 3.897, 3.898, 3.941, 3.991, 4.019, 2.397, 2.398, 428, 429, 829, 831 à 836, 1.477, 1.875, 1.908 et 2.024 non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 29 juillet 1959 seront remboursables à partir du 1er septembre 1959.

SOCIETE LANDAISE DES CELLULOSES

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1959 : page 7565, 2e colonne, Obligations 6 1/2 0/0 1953, au lieu de : « 24.409 à 35.820 », lire : « 24.409 à 25.920 ».

TUNISIE 3 °/o 1892

Rectificatif à la liste publiée dans le *Journal officiel* du 31 juillet 1959 : page 7663, 1re colonne, Titres d'appoint de 500 millimes, au lieu de : « 406.905 à 406.927 », lire : « 406.906 à 406.927 ».

Confirmation des numéros suivants dont l'impression est défectueuse : 406.705 à 406.706. — 406.712 à 406.776.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Ardèche.

AVIS

Demande présentée par la Société minière et métallurgique de Penarroya, 12, place Vendôme, Paris, en vue d'obtenir l'octroi d'un permis exclusif de recherches sur une partie du territoire du département de l'Ardèche.

Par pétition en date du 23 avril 1959, M. Rolland Ritter, directeur général de la Société minière et métallurgique de Penarroya, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de plomb, zinc et métaux connexes.

Le permis de recherches sollicité est limité par un polygone A B C D E F G H A, ci-dessous défini :

Au Nord-Ouest, par une ligne brisée joignant les sommets A, B, C, matérialisés comme il est indiqué ci-dessous :

Sommet A. — Angle Sud-Ouest de la maison la plus au Sud du hameau de Chaunes, appartenant à M. Naud (Valéry), parcelle n° 1307, section B 12, du cadastre de la commune d'Ailhon.

Sommet B. — Angle le plus à l'Est de la maison la plus à l'Ouest du hameau de Chaudebry, appartenant à M. Vidal (Victorin), parcelle n° 214, section A 1, du cadastre de la commune de Vinezac.

Sommet C. — Clocher de l'église de Tauriers.

Au Sud-Ouest, par une ligne brisée joignant le sommet C, ci-dessus défini, aux sommets D, E, F, matérialisés comme suit :

Sommet D. — Angle Nord-Est de la grange de Féreyre appartenant à M. Dumas (Albert), parcelle n° 1341, section B 3, de la commune de Sanilhac.

Sommet E. — Clocher de l'église de Montréal.

Sommet F. — Angle Nord-Ouest de la maison de la Prade, appartenant à M. Suchet (Marcel), parcelle n° 1366, section B, de la commune de Largentière.

Au Sud-Est, par une ligne brisée joignant le sommet F ci-dessus défini, aux sommets G et H, matérialisés comme il est indiqué ci-dessous :

Sommet G. — Angle Nord-Ouest de la maison la plus à l'Ouest du hameau de Vinnes, appartenant à Mme Chapuy (Marie), parcelle n° 898, section E 2, du cadastre de la commune de Vinezac.

Sommet H. — Confluent de la rive droite du ruisseau de Moynas avec la rive gauche du ruisseau de Serre-Majou, commune de la Chapelle-sous-Aubenas.

Au Nord-Est, par une ligne droite joignant le sommet H ci-dessus défini au sommet A initialement défini.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 1.570 hectares contenue sur les territoires des communes de Ailhon, Fons, la Chapelle-sous-Aubenas (arrondissement de Privas) et de Vinezac, Chassiers, Tauriers, Sanilhac, Montrezau, Largentière (arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche).

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 août 1959.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de l'Ardèche (1re division, 3e bureau) et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de l'Ardèche, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, sauf le samedi après-midi, de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture de l'Ardèche huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*, ainsi que deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

Privas, le 7 juillet 1959.

Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROGER PLANTADE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacques Belvergé, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 7 avril 1935, demeurant à Paris, 11 *bis*, rue Lord-Byron, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Belvergé celui de Belverger.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de la fidélité.** But: regrouper les compagnons gaullistes d'avant le 1er juin 1958 et coordonner leur action dans le strict respect des principes suivants: fidélité absolue à la personne et aux idées du général de Gaulle, fidélité aux méthodes du gaullisme démocratique. Siège social: 29, rue Pierre-Nicole, Paris.

9 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Club Subaquatique lorientais.** But: développer et favoriser par tous les moyens appropriés la connaissance du monde aquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine et la plongée en scaphandre. Siège social: Club subaquatique lorientais, 24, rue de Liège, Lorient (Morbihan).

9 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Société sportive de basket-ball L'Etincelle.** But: éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Louis.

11 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Les gais sonneurs moissagais.** But: maintenir intactes dans leur originalité les traditions léguées par les vieux sonneurs et venir en aide moralement et pécuniairement aux sonneurs dans le besoin. Siège social: ancienne sous-préfecture, rue Sainte-Catherine, Moissac (Tarn-et-Garonne).

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité d'entraide de la Boisse.** But: venir en aide aux personnes nécessiteuses habitant le territoire de la commune de la Boisse. Siège social: café Rude, la Boisse.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité des fêtes de la cité des Sables à Poitiers.** But: organiser des fêtes au profit d'œuvres sociales. Siège social: café Boux, avenue du Parc-d'Artillerie, Poitiers.

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale des sapeurs-pompiers de Cordes.** But: développer les sentiments de camaraderie entre les sapeurs-pompiers et pratiquer: volley-ball, basket-ball, athlétisme, boules, ping-pong, camping. Siège social: la Bouteillerie, à Cordes

18 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Union bouliste cierpoise.** But: pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social: hôtel des Pyrénées, à Cierp (Haute-Garonne).

18 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Union locale des anciens combattants de Bennetot.** But: maintenir entre les membres et leurs familles des liens de camaraderie. Siège social: mairie de Bennetot (Seine-Maritime).

18 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Saint-Germain-des-Fossés (Allier).** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: mairie de Saint-Germain-des-Fossés (Allier).

19 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Saint-Léger-sur-Vouzance (Allier).** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: mairie de Saint-Léger-sur-Vouzance (Allier).

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Amis du Marais.** But: regrouper les parents et les enfants du quartier du Marais de Sin-le-Noble pour leur procurer des loisirs sains et éducatifs, organiser pour ses membres des sorties familiales, des colonies de vacances, mettre à leur disposition une salle de jeux et de loisirs. Siège social: 119, rue Longue, Sin-le-Noble (Nord).

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Union des femmes françaises de Bédarieux.** But: œuvres sociales, aide aux vieux, à l'enfance, aux militaires. Siège social: Union des femmes françaises, rue Ferdinand-Fabre, Bédarieux (Hérault).

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Télé-Club familial d'Autignac.** But: éducation, culture, loisirs. Siège social: salle du Portalet, à Autignac (Hérault).

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Valousienne.** But: musique et éducation musicale des jeunes. Siège social: mairie d'Arinthod.

23 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Comité des fêtes.** But: organiser des fêtes et procurer des distractions saines aux habitants. Siège social: mairie de Mirande (Gers).

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Soirées populaires.** But: organisation des spectacles, théâtre, musique, cinéma, etc., à l'intention de tous les salariés. Siège social: 23, rue de la Bourse, Saint-Etienne.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association amicale des techniciens du cadre principal des télécommunications, postes, télégraphes, téléphones.** But: assurer la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: 25, rue de Cardoze, Caudéran.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Fils des tués de Roubaix, Tourcoing et leurs cantons.** But: grouper et venir en aide aux orphelins et orphelines de guerre. Siège social: 6, rue du Maréchal-Foch, Roubaix.

MODIFICATIONS

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Marne. L'Amicale de bienfaisance des quartiers Saint-Antoine, place aux chevaux, bois de l'Evêché, chaussée du port Clovis-Jacquiert et quai des Arts change son titre, qui devient: **Amicale de bienfaisance des quartiers Saint-Antoine, Clovis-Jacquiert et limitrophes,** et transfère son siège social du 10, au 2, place aux Chevaux, Châlons-sur-Marne.

28 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. L'**Association des parents d'élèves du lycée Victor-Duruy et du collège de jeunes filles de Mont-de-Marsan** transfère son siège social de la bibliothèque de l'association, rue de l'Abreuvoir, Mont-de-Marsan, à la caserne Lacaze, rue Pujolin, Mont-de-Marsan.

3 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Syndicat de la presse nord-africaine change son titre qui devient: **Association fédérale internationale de la presse curafricaine,** et transfère son siège social du 99, rue Marcadet, au 36, rue Vivienne, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.